

Commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE n° E20000049
du 27 janvier 2021 au 27 février 2021**

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

**Rapport, conclusions motivées et avis
du commissaire-enquêteur**

PREMIERE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR 5

1. Généralités.	6
1.1. Objet de l'enquête publique.	6
1.2. Connaissance du maître d'ouvrage.	6
1.3. Présentation du lieu de l'opération.....	7
1.4. Présentation détaillée des caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement.....	12
1.5. Synthèse du chapitre 1.	20
2. Organisation et déroulement de l'enquête publique.	21
2.1. Désignation du commissaire-enquêteur.	21
2.2. Organisation de l'enquête publique.....	21
2.3. Composition et pertinence du dossier d'enquête publique.	22
2.4. Concertation préalable.....	23
2.5. Durée de l'enquête publique.....	23
2.6. Demande de compléments, reconnaissance des lieux et collecte de renseignements.....	24
2.7. Mesures de publicité.	25
2.8. Permanences du commissaire enquêteur.....	26
2.9. Réunions d'information et d'échanges.	26
2.10. Formalités de clôture de l'enquête publique.	26
2.11. Synthèse du chapitre 2.	27
3. Analyse des observations.	27
3.1. Bilan de l'enquête publique.	27
3.2. Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas.	27
3.3. Notification au maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse.	28
3.4. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.....	28
3.5. Analyse chronologique des observations.....	28
3.6. Synthèse du chapitre 3.	36

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR 37

1. Conclusions motivées.....	38
1.1. Rappel de l'objet de l'enquête.	38
1.2. Quant à la régularité de la procédure.	38
1.3. Quant aux enjeux du projet.....	39
1.4. Quant aux observations émises par les personnes publiques consultées et la population.....	40
1.5. Conclusion générale.	41
2. Avis du commissaire-enquêteur.	42

ANNEXES 43

Procès-verbal de synthèse des observations du public.....	44
Réponses de la CCPMC au procès-verbal de synthèse	45

Commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE

**ENQUETE PUBLIQUE n° E2000049
du 27 janvier 2021 au 27 février 2021**

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

***Première partie :
Rapport du commissaire-enquêteur***

1. GENERALITES.

1.1. *Objet de l'enquête publique.*

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fait obligation aux communes ou à leurs établissements publics de coopération intercommunale de délimiter, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et non collectif, ainsi que les zones et mesures visant à assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement.

Cette délimitation permet à la fois l'organisation spatiale du service d'assainissement et la clarification des obligations locales.

Le zonage d'assainissement de la commune de Dampierre-sur-Linotte a été approuvé en 2008 par l'ancienne communauté de communes du Pays de Montbozon : le bourg de Dampierre-sur-Linotte ainsi que les hameaux de Trevey, Presle, les Marmets et les Vernes étaient classés en assainissement collectif, le reste de la commune, notamment le hameau Les Gillots, les écarts et les habitations isolées, était classé en assainissement non collectif.

A la demande de la commune de Dampierre-sur-Linotte qui souhaite étendre l'assainissement collectif à l'ensemble des hameaux du territoire communal, la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC) a engagé, par délibération du 2 mai 2018, la révision du zonage d'assainissement.

Par délibération du 23 septembre 2020, après validation par le conseil municipal de Dampierre-sur-Linotte, la CCPMC a arrêté le projet de zonage d'assainissement de la commune de Dampierre-sur-Linotte et a lancé la procédure d'enquête publique.

Conformément au code de l'environnement, cette enquête publique a pour objet d'informer le public sur le projet de zonage d'assainissement retenu, d'assurer la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers. Elle doit permettre à chacun de prendre connaissance de ses obligations et de celles de la collectivité dans les secteurs considérés, et d'exprimer ses demandes, remarques et objections.

1.2. *Connaissance du maître d'ouvrage.*

La communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC), dont fait partie la commune Dampierre-sur-Linotte, dispose de la compétence « *Étude des schémas directeurs d'assainissement et cartes de zonage* » et de la compétence « *Mise en place du service de contrôle de l'assainissement autonome (SPANAC) comprenant le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif* ».

Les communes-membres de la communauté de communes, ont conservé la compétence « assainissement collectif ».

La **maîtrise d'ouvrage du projet de révision du zonage d'assainissement** et l'organisation de la présente enquête publique sont donc assurées par la communauté de communes représentée par sa présidente, Madame Sabrina FLEUROT, élue en 2020.

La communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois est une structure intercommunale française située dans la région Bourgogne-Franche-Comté et dans le Sud-Est du département de la Haute-Saône. Elle est administrée par un conseil communautaire de 39 membres. Son territoire se situe au centre de l'ancienne région Franche-Comté, et s'étend sur deux entités géographiques différentes : les « Plateaux calcaires de Vesoul » et la « Vallée de l'Ognon ».

La CCPMC couvre 237,62 km², et regroupe 27 communes. En 2017, elle compte 6 553 habitants, 3 241 logements, 1 237 emplois.

Elle exerce de plein droit les compétences obligatoires ci-dessous :

- ✓ *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.*
- ✓ *Actions de développement économique.*
- ✓ *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.*
- ✓ *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.*
- ✓ *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.*

ainsi que les compétences optionnelles suivantes :

- ✓ *Politique du logement et cadre de vie.*
- ✓ *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.*
- ✓ *Voirie d'intérêt communautaire.*
- ✓ *Assainissement.*
- ✓ *Action sociale d'intérêt communautaire.*
- ✓ *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes*

et les compétences facultatives ci-après :

- ✓ *Recensement et étude du petit patrimoine rural.*
- ✓ *Travaux de rénovation du petit patrimoine rural réalisés dans le cadre des chantiers de jeunes bénévoles.*
- ✓ *Achat du matériel pour le relevé à distance des compteurs d'eau.*
- ✓ *Activités extrascolaires.*
- ✓ *Numérique.*

1.3. Présentation du lieu de l'opération.

1.3.1. Spécificités géographiques.

Dampierre-sur-Linotte est une commune rurale du Sud de la Haute-Saône située non loin de la limite avec le département du Doubs, à 7 km au Nord de Montbozon et à 19 km au Sud-Est de Vesoul. Elle est rattachée au canton de Montbozon et située dans l'arrondissement de Vesoul.

Le territoire communal couvre une superficie de 3 248 ha au niveau des plateaux calcaires de Vesoul.

Il comprend un bourg principal ainsi que cinq hameaux (Presle, Trevey, Les Gillots, Les Marmets, Les Vernes), de nombreux écarts regroupant chacun quelques habitations, et quelques habitations isolées.

La commune est traversée du Nord au Sud par la RD n°26 qui la relie à Montbozon.

1.3.2. Réalités économiques et sociales.

➤ Population.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Population	715	606	709	697	696	725	800	802

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2007 au RP2017 exploitations principales

Sur la période 1968-2017 la population communale a augmenté (+ 12 %), avec un fort accroissement entre 2007 et 2012 (variation annuelle de la population de 2%) puis une stabilisation entre 2012 et 2017 pour atteindre **802 habitants en 2017**.

Cette dynamique est similaire aux évolutions démographiques de la communauté de communes (variation annuelle de 0,1% sur la période 2012-2017) et du département (variation annuelle de - 0,3% sur la période 2012-2017).

Cette stabilité est notamment due à un solde migratoire qui devient négatif sur la période 2012-2017. Avec un indice de jeunesse de 1,34, la population reste relativement jeune.

La taille des ménages diminue pour atteindre 2,51 personnes par ménage en 2017 contre 3,36 en 1968.

➤ Habitat.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Ensemble	251	259	290	300	309	342	360	377
Résidences principales	213	191	241	251	260	287	310	320
Résidences secondaires et logements occasionnels	23	39	46	38	31	35	24	30
Logements vacants	15	29	3	11	18	20	26	27

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2007 au RP2017 exploitations principales.

En 2017, Dampierre-sur-Linotte comptait **377 logements** contre 251 en 1968 (+ 126). Il s'agit essentiellement de résidences principales (à hauteur de 85%).

88% des logements sont des maisons individuelles de 4 pièces et plus, structure typique d'une commune rurale.

La plupart des résidences principales est occupée par leur propriétaire (81%). Il y a toutefois 51 logements locatifs à Dampierre-sur-Linotte en 2017, soit un pourcentage un peu inférieur à celui de la CCPMC.

➤ Activités économiques.

Dampierre-sur-Linotte est une commune essentiellement résidentielle. Le pourcentage de la population active à Dampierre-sur-Linotte est de 76,5% en 2017, pourcentage stable par rapport à 2012. Le taux de chômage est en nette diminution sur cette même période, et inférieur à celui de la communauté de communes.

Il n'y a que 113 emplois sur la commune en 2017, pour 327 actifs ayant un emploi résidant à Dampierre-sur-Linotte. L'indicateur de concentration d'emploi est moyen, et 23% des emplois de la commune sont occupés par des habitants de Dampierre-sur-Linotte qui travaillent donc essentiellement à l'extérieur de la commune. Il y a plusieurs commerces, artisans et petites entreprises sur la commune, ainsi que quelques services (bureau de poste, bibliothèque, piscine, salle des fêtes...). Quatorze exploitations agricoles ont leur siège sur la commune.

➤ Equipements.

✓ Eau potable.

La commune de Dampierre sur Linotte est alimentée en eau potable à partir de plusieurs captages :

- la source des Grouvots située en bordure de la RD 76 à environ 1 500 mètres au Sud-Est du village de Presle. Elle alimente le bourg de Dampierre et le hameau de Trevey.
- les sources de la Linotte, de Grange Lambru et de Maison du Vaux sont également captées pour alimenter le hameau de Presle et les autres écarts de la commune. Elles se trouvent sur le territoire des communes voisines de Chassey-lès-Montbozon et de Vallerois-le-Bois, soit à environ 2,5 kilomètres au Nord-Est de Presle.

Ces captages bénéficient de périmètres de protection qui ne sont concernés par aucune habitation de la commune de Dampierre-sur-Linotte. Les hameaux de les Gillots, les Marmets, les Vernes, et tous les écarts situés au Nord de la commune sont situés dans le périmètre de protection éloignée du captage de Champdamoy qui alimente la ville de Vesoul.

Le schéma directeur d'assainissement fait état d'une consommation domestique moyenne de 105 l/jour/habitant en 2015. La consommation annuelle en eau potable en 2017 était de 59 248 m³ dont 23 261 m³ de consommation liée à l'activité agricole et la piscine.

✓ Assainissement.

La commune de Dampierre-sur-Linotte dispose d'un système d'assainissement collectif complet constitué d'un système de collecte des eaux usées (réseau séparatif) qui dessert la totalité du bourg et d'une station d'épuration, de type « lit bactérien », implantée en aval du village et en bordure de la Linotte, dans la zone inondable. Créée en 1992, sa capacité de traitement est de 600 EH. Le schéma directeur d'assainissement de 2016 a mis en évidence des dysfonctionnements de la station d'épuration. Il indique que les rendements épuratoires du lit bactérien sont médiocres, que la station est obsolète et que le réseau d'assainissement semble dans un état correct, même si quelques points noirs ont été repérés.

Les hameaux et écarts ne possèdent pas de dispositif collectif de traitement des eaux usées. Certaines habitations sont équipées de fosses toutes eaux ou de fosses septiques.

Trevey est desservi par de deux tronçons de réseaux d'assainissement de type unitaire qui collectent les eaux pluviales et usées qui se déversent ensuite dans des fossés aux entrées du hameau. Presle est desservi par un réseau d'assainissement de type unitaire qui collecte les eaux pluviales et usées des habitations ainsi que de nombreux fossés. Les eaux se déversent ensuite le ruisseau des Prés du Moulin.

Les autres hameaux et écarts ne possèdent pas de réseaux d'assainissement

Le zonage d'assainissement a été approuvé en 2008, il classe le bourg de Dampierre et les hameaux de Presle, Trevey et les Marmets en assainissement collectif et le reste de la commune en assainissement non collectif.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été mis en place par la CCPMC le 3 octobre 2011.

✓ Ordures ménagères.

La CCPMC possède la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés ».

La collecte des déchets ménagers recyclables et non recyclables est assurée par le Syndicat de Collecte des Déchets Ménagers des 2 Rivières.

Le Syndicat mixte à vocation unique pour le Transfert, l'Élimination et la Valorisation des Ordures Ménagères (SYTEVOM) gère le transfert, le tri et le traitement des déchets.

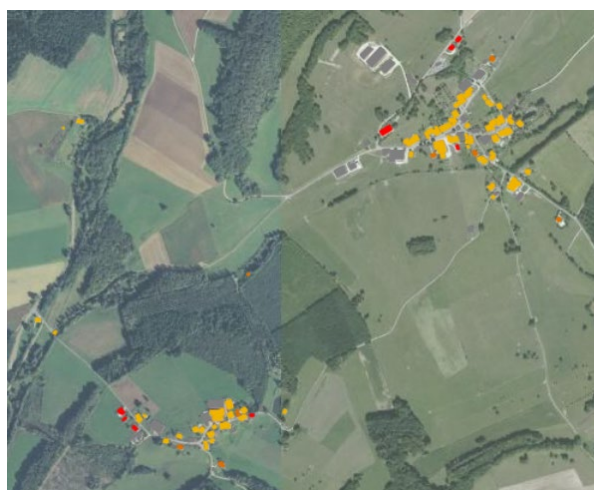
1.3.3. Existants urbanistiques.

➤ *Bourg et hameaux.*

Cinq entités urbaines sont identifiées à Dampierre-sur-Linotte : le bourg centre, les hameaux (Presle, Trevey, les Marmets/les Vernes, et les Gillots). De nombreux écarts regroupant chacun quelques habitations (Les Bégoulots, les Grillardes, les Tannards, Les Mariottes, ...) et quelques habitations isolées sont également présents sur la commune sur le plateau.



Bourg de Dampierre



Hameaux de Presle et Trevey



Hameaux les Gillots, les Marmets, les Vernes



Les écarts

Dynamique d'urbanisation à Dampierre-sur-Linotte : bâti construit avant 1980 en jaune, entre 1980 et 2000 en orange, entre 2000 et 2011 en rouge (source : site de la DREAL de Franche-Comté).

Le bourg de Dampierre est implanté dans un secteur plat et ouvert de la vallée de la Linotte, en bordure de cours d'eau. De taille importante pour le secteur, il s'est organisé autour de la RD 26. Il présente un bâti dense en son centre et de l'habitat pavillonnaire en périphérie, notamment à l'Ouest et au Sud-Ouest du bourg. Presle et Trevey sont également implantés dans la vallée et adossés aux coteaux. Les Marmets, les Vernes, et Les Gillots sont implantés sur des replats des plateaux bosselés et les écarts sont disséminés sur le plateau, majoritairement dans la partie Nord de la commune.

➤ *Documents de planification.*

La commune de Dampierre-sur-Linotte ne dispose pas de document d'urbanisme. En l'absence de PLU ou de carte communale opposables aux tiers, la commune est régie par les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU -articles L.111-1 et R.111-1 et suivants du code de l'urbanisme).

La CCPMC a la compétence « document d'urbanisme » et a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 14 décembre 2015. Le projet d'aménagement et de développement durables est en cours d'écriture.

Le territoire communal n'est couvert par aucun Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

1.3.4. Enjeux environnementaux.

➤ *Contexte géomorphologique et paysage.*

Le paysage de Dampierre-sur-Linotte est un paysage à la dominante agricole et forestière. La commune se situe au sein d'une des dépressions qui jalonnent les plateaux de Vesoul, dépression le plus souvent drainée par un cours d'eau, ici principalement la Linotte ainsi que quelques petits affluents. Le territoire communal présente la topographie bosselée correspondant à l'entité paysagère des plateaux de Vesoul, entaillée ici par la vallée de la Linotte. Dampierre, Trevey et Presle sont situés au cœur de la vallée.

Le point bas de la commune est situé au Sud du territoire, au sein de la vallée de la Linotte, à une altitude d'environ 252 m et le point culminant de la commune se situe à 393 m au Nord-Ouest du territoire, sur le Montcuchot.

➤ *Enjeux hydrologiques.*

La Linotte constitue le principal réseau hydrographique superficiel de Dampierre-sur-Linotte. Elle prend sa source quelques kilomètres en amont sur la commune de Valleriois-le-Bois. La Linotte se jette dans la rivière l'Ognon à Loulans-Verchamp. Plusieurs petits affluents de la Linotte s'écoulent également sur la commune dont le ruisseau des Grouvots.

La Linotte présente en 2009 un état écologique moyen et un bon état chimique. L'objectif d'atteinte du bon état était fixé à 2015. La non-atteinte du bon état serait due aux paramètres azote, phosphore et matière organique liés à la pollution agricole. Dans le cadre du schéma directeur de 2016, des analyses réalisées sur la Linotte révèlent un impact limité du village sur le milieu naturel. Les résultats physico-chimiques sont en effet bons.

En termes d'eaux souterraines, la commune est concernée par l'aquifère karstique des plateaux de Haute-Saône et la nappe colluvionnaire de la Linotte qui présentent une forte vulnérabilité aux pollutions.

➤ *Risques.*

✓ Inondation :

La commune est également concernée par une zone inondable liée au débordement de la Linotte et cartographiée dans l'atlas des zones inondables élaboré par la DDT de Haute-Saône. Quelques habitations du bourg de Dampierre et du hameau de Presle sont concernées par cette zone inondable.

- ✓ Sismicité : la commune se situe en zone de sismicité modérée.
- ✓ Argiles : La majeure partie de la commune est concernée par un aléa moyen retrait-gonflement des argiles. Le bourg de Dampierre est concerné par un aléa faible à moyen, Trevey, Presle et les Gillots sont concernés par un aléa moyen et les Vernes et les Marmets ne sont concernés par aucun aléa.
- ✓ Mouvements de terrain, cavités souterraines : la commune est concernée par un glissement de terrain localisé au Nord de Presle, et par plusieurs cavités souterraines dont deux dans le bourg de Dampierre.

➤ *Enjeux écologiques.*

L'occupation du sol de Dampierre-sur-Linotte est partagée entre trois principaux milieux écologiques, les boisements les espaces agricoles (cultures céréalières, prairies et pâtures) et les milieux liés à l'eau. La forêt communale couvre 824 ha, soit 25 % du territoire communal. Elle est gérée par l'ONF.

Plusieurs secteurs de la commune sont recensés en zones humides par la DREAL, notamment le long de la Linotte et des petits cours d'eau. Il semble qu'aucune habitation ne soit située en zone humide.

La commune n'est concernée par aucune autre zone d'inventaire ou de protection réglementaire des milieux naturels (ZNIEFF, arrêté de protection de biotope, réserve naturelle, zone Natura 2000, ...).

1.4. Présentation détaillée des caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement.

1.4.1. Préambule.

➤ *Code Général des Collectivités Territoriales*

L'article L.2224-10 du CGCT dispose que les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale délimitent, après enquête publique :

*« 1° Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

L'article R.2224-7 précise que *« peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif ».*

L'article R.2224-8 dit que « *l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.* ».

L'article R.2224-9 indique que « *le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé* ».

- *Répartition de la compétence assainissement entre la CCPMC et ses communes membres.*

L'assainissement non collectif : une compétence intercommunale

La communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois dispose de la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) depuis le 3 octobre 2011. Ce service, dont le règlement est mis à disposition du public sur le site de la CCPMC, a pour mission d'informer les usagers et de contrôler leurs installations d'assainissement non collectif, afin de préserver la ressource en eau.

La CCPMC a également pris la compétence « *Étude des schémas directeurs d'assainissement et cartes de zonage* ».

L'assainissement collectif : une compétence communale

Les communes-membres de la communauté de communes, ont conservé la compétence « *assainissement collectif* ». A ce titre, elles ont pour mission : « le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

- *Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif.*

Le contrôle des installations neuves ou réhabilitées

Ce contrôle comporte deux phases :

- contrôle de conception et d'implantation, lors de la demande de permis de construire, afin de vérifier avant le début des travaux si le projet d'assainissement est conforme et s'il prend bien en compte la nature du sol, les distances réglementaires, le nombre d'habitants, ...
- contrôle de bonne exécution à l'occasion duquel le SPANC vérifie si les travaux réalisés sont conformes au projet. Ce contrôle doit intervenir avant que le dispositif d'assainissement ne soit recouvert.

Le contrôle lors de la vente de tout ou-partie d'une construction

Depuis le 1^{er} janvier 2011, lors d'une vente immobilière en zone d'assainissement non collectif, il est obligatoire de faire effectuer un contrôle des dispositifs d'assainissement en place par le technicien du SPANC. Ce contrôle est obligatoire pour toute transaction immobilière, si aucun contrôle du système d'assainissement non collectif n'a été effectué durant les trois dernières années. L'avis technique émis à l'issue de ce contrôle doit être joint à l'acte de vente. Si l'avis technique rendu est défavorable, la vente peut être réalisée, mais l'acquéreur a un an pour effectuer les travaux de mise en conformité.

Le contrôle de bon fonctionnement du dispositif d'assainissement en place

Ce contrôle doit être réalisé au maximum tous les 10 ans afin de vérifier l'état et l'entretien des installations en place. En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

1.4.2. Le zonage d'assainissement adopté en 2008.

- *Le zonage d'assainissement en vigueur a été élaboré sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes du Pays de Montbozon (qui possédait déjà les compétences assainissement non collectif et zonage d'assainissement), en collaboration et en accord avec la commune de Dampierre-sur-Linotte et a été approuvé en 2008.*

Le scénario retenu prévoyait de zoner en assainissement collectif le bourg de Dampierre et les hameaux de Presle, Trevey et les Marmets/les Vernes. Le reste de la commune, non desservi par les réseaux d'assainissement, était zoné en assainissement non collectif et une réhabilitation des assainissements individuels était proposée.

Ce choix se justifiait par l'existence du réseau d'assainissement et de la station d'épuration sur le bourg de Dampierre.

- *Suite au zonage d'assainissement approuvé en 2008,*
 - dans les zones d'assainissement non collectif, le SPANC a effectué 23 contrôles dans le cadre de diagnostics initiaux ou de ventes immobilières : seuls 2 dispositifs présentent des filières complètes.
 - dans les zones d'assainissement collectif, la commune n'a pas engagé les travaux de mise en place de l'assainissement collectif. Un nouveau schéma directeur d'assainissement a été engagé en 2016, mis à jour en 2019.
Parallèlement, en 2020, la CCPMC et la commune de Dampierre-sur-Linotte, classées en zone de revitalisation rurale (ZRR), ont signé avec l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse un contrat pluriannuel relatif au rattrapage du retard structurel des services d'eau et d'assainissement. Ce contrat permet aux collectivités relevant du classement en zone de revitalisation rurale et répondant aux conditions d'éligibilité, de bénéficier des aides spécifiques, pour améliorer leurs infrastructures d'assainissement collectif. Ce contrat garantit une subvention de 50% des coûts des travaux de mise en place de l'assainissement collectif, sous réserve de ne pas dépasser les coûts plafonds et de démarrer les travaux au plus tard en 2022.

Commentaire du commissaire-enquêteur : M. Weber, maire de la commune de Dampierre-sur-Linotte, m'a précisé qu'avec les aides devant être accordées par les autres partenaires institutionnels, le taux de subventions attendu pour la mise en place de l'assainissement collectif est de 70%.

1.4.3. La révision du zonage d'assainissement.

Le dossier d'enquête publique présente les éléments qui ont permis de définir le zonage d'assainissement retenu pour la commune de Dampierre-sur-Linotte et qui sont synthétisés ci-dessous. Il comprend notamment :

- Une description des dispositifs d'assainissement existants,
- Une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif,
- Un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement et le scénario retenu.

➤ *Situation actuelle en termes d'assainissement*

- Dans le bourg

Le bourg de Dampierre est équipé d'un réseau d'assainissement de type séparatif : un réseau collectant les eaux usées et un réseau collectant les eaux pluviales. Un linéaire important de la canalisation de transfert a été posé sous domaine privé dans la nappe, en zone inondable. Les eaux usées collectées sont traitées par une station d'épuration de type filtres bactériens mise en service en 1992 et dimensionnée pour 600 EH.

Les rendements épuratoires règlementaires ne sont pas atteints et la station est obsolète.

Le réseau d'assainissement semble dans un état correct, avec toutefois des arrivées d'eaux claires parasites.

- Dans les hameaux de Presle et Trevey

Les deux hameaux sont desservis par un réseau d'assainissement de type unitaire (nommé « collecteur pluvial » dans le dossier d'enquête publique) qui collecte les eaux pluviales et les eaux usées (traitées ou non) des habitations, et qui se déverse sans traitement vers le milieu naturel, dans des fossés à Trevey et dans le ruisseau des Prés du Moulin à Presle.

Sur les deux hameaux, les collecteurs unitaires ne peuvent pas être utilisés comme réseau d'assainissement en raison des eaux claires parasites trop importantes.

- Dans les autres hameaux et écarts

Un réseau unitaire dessert quelques habitations des Marmets ; pour le reste des hameaux et des écarts, il n'existe pas de réseaux collectifs d'assainissement.

Les eaux usées, éventuellement traitées par des assainissements individuels, sont rejetées dans le milieu naturel (ruisseau, fossé ou infiltration).

- Dans toute la commune

Depuis sa création, le SPANC n'est pas intervenu pour contrôler les installations existantes, sauf en cas de vente. Aucun diagnostic ni enquête concernant les assainissements individuels existants n'a été réalisé dans le cadre de la mise à jour du schéma directeur d'assainissement et de la révision du zonage d'assainissement. Il n'est donc pas possible de savoir si les habitations disposent d'un assainissement individuel, ni si les assainissements non collectifs en place sont aux normes.

Les contrôles de bonne exécution et les diagnostics en cas de vente réalisés par le SPANC permettent d'indiquer que 2 filières d'assainissement complètes ont été mises en œuvre récemment sur la commune. Pour les autres habitations, le degré d'épuration obtenu par les systèmes d'assainissement autonome lorsqu'ils existent varie suivant l'âge des constructions et le dispositif d'épuration qui avait été mis en place à l'origine.

➤ *Contraintes pour la mise en place d'assainissements non collectifs.*

Le choix de la filière d'assainissement non collectif adaptée à chaque situation nécessite d'étudier un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer, les contraintes d'habitat et les contraintes de milieu qui ont été analysées dans le cadre de l'étude du zonage d'assainissement pour les seuls hameaux.

- Contraintes d'habitat.

- Une surface minimale est nécessaire pour implanter un dispositif d'assainissement individuel.

La structure de l'habitat et du parcellaire sur l'ensemble des hameaux font que beaucoup d'habitations ne disposent pas d'une surface nécessaire pour la mise en place d'une filière classique. La mise en place de filières compactes est alors envisageable sous certaines conditions qui devront être vérifiées (5 pièces principales par habitation au plus pour un filtre compact à zéolithe).

- Les contraintes d'occupation et d'aménagement des parcelles (présence d'arbres, revêtement des parcelles, encombrement du sol et des sous-sols, emplacement des filières d'assainissement en place) ont également été identifiées.

La contrainte d'aménagement est présente pour de nombreuses habitations sur les hameaux.

- La mise en place d'un système d'assainissement individuel nécessite l'utilisation de matériel et engins encombrants. Les contraintes techniques des sols et les conditions d'accessibilité aux parcelles (hauteur et largeur des accès, clôtures, lignes électriques aériennes ...) ont été appréciées.

L'étude conclue que cette contrainte n'est pas ou peu présente sur la commune.

- En cas d'inaptitude des sols à la dispersion de l'effluent, une filière drainée sera obligatoire et un rejet vers le milieu hydraulique superficiel indissociable (plan d'eau, rivière ou ruisseau, fossés et réseau unitaire). La présence d'un exutoire hydraulique superficiel pour évacuer les eaux usées traitées et sa distance avec le dispositif d'assainissement autonome est également à prendre en compte.

Sur Trevey et Presle, la quasi-totalité des habitations est desservie par le collecteur pluvial ou se trouve en bordure du ruisseau ou d'un fossé. Il n'existe pas de contrainte d'exutoire des eaux usées traitées.

Certaines habitations aux Marmets sont desservies par un collecteur pluvial.

Dans les autres cas, les eaux usées sont infiltrées.

- Tout assainissement non collectif doit être situé à plus de de 35 m d'un puits ou d'un captage servant à l'alimentation humaine en eau potable.

Le captage de Champdamoy, alimentant notamment Vesoul s'étend sur une partie du territoire de Dampierre. Les hameaux et écarts suivants sont localisés dans le périmètre de protection éloignée : Les Tannards, les Bégoulots, les Grillardes, les Vernes, les Marmets et les Gillots. L'arrêté préfectoral de DUP n'indique aucune contrainte sur l'assainissement non collectif.

- Contraintes de milieu.

- La topographie et notamment la pente de la parcelle est à prendre dans la mise en place d'un assainissement individuel : une pente supérieure à 15% engendre des difficultés supplémentaires de mise en œuvre avec obligation de créer des pentes artificielles, une contre pente nécessite la mise en place d'un système de relevage.

Certaines habitations, notamment aux Marmets (rue de la Chapelle) auraient besoin d'une pompe de relevage dans le cas de la mise en place d'une filière d'assainissement classique sur les terrains à l'arrière des habitations.

- En présence de zones inondables, la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement individuel est en principe à proscrire.

Des zones inondables sont identifiées sur la commune (contrairement à ce qui est dit dans le dossier d'enquête publique en page 31). D'après la carte des zones inondables du dossier d'enquête publique, quelques habitations sont localisées dans la zone inondable, notamment sur le hameau de Presle. De plus, l'étude indique la présence d'eau à faible profondeur le long du ruisseau en fonction des saisons.

Commentaire du commissaire-enquêteur : renseignements pris auprès de personnes averties, certaines filières compactes peuvent être mises en œuvre dans ce cas de figure. Le dispositif d'assainissement pourrait également être positionné hors zone inondable.

- Sur le plan géologique, plusieurs sols sont présents sur la commune : argiles à chailles, alluvions et colluvions des vallées, calcaires marneux ou calcaires en plaquette. L'analyse de la carte géologique sur les hameaux ainsi que quelques sondages réalisés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de 2016 révèlent des sols en général très peu perméables, ce qui implique la mise en place de filières drainées avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel. Quelques filières drainées sont cependant envisageables pour certaines habitations des Gillots et des Marmets.

Concernant les écarts implantés sur des sols peu profonds sur socle calcaire et donc plus perméables, des filières de type filtre à sable non drainé peuvent être envisagées.

Le travail d'investigations mené dans le cadre de l'étude du zonage d'assainissement a permis d'établir une **carte des contraintes à la parcelle pour l'assainissement non collectif** sur laquelle les habitations sont identifiées en fonction de l'importance des contraintes : « contraintes faibles », « contraintes fortes » et « contraintes très fortes ».

Commentaire du commissaire-enquêteur : Il n'y a pas de conclusion finale à ce chapitre « Contraintes pour la mise en place de l'assainissement non collectif ».

Les contraintes semblent nombreuses dans les hameaux et il n'est pas indiqué si une solution d'assainissement non collectif est réellement envisageable pour toutes les habitations, notamment en termes de contraintes d'habitat. Lors des échanges avec le bureau d'études et la CCPMC, il m'a toutefois été indiqué qu'avec l'évolution technique des dispositifs d'assainissement individuel et notamment le développement des filières compactes, il était toujours possible de trouver une filière d'assainissement non collectif adaptée aux contraintes de l'habitation.

➤ *Projet retenu*

Le rapport d'enquête fait état de deux scénarii :

- **Le scénario 1** est établi sur la base de l'ancien zonage d'assainissement de 2008 : **les secteurs zonés en assainissement collectif sont maintenus** (Dampierre, Presle, Trevey et les Marmets/les Vernes), des habitations non construites en 2008 ou non desservies sont intégrées au zonage collectif, **le hameau les Gillots est intégré au zonage d'assainissement collectif.**

Commentaires du commissaire-enquêteur : J'ai constaté que certaines parcelles ont été ôtées de la zone d'assainissement collectif, notamment au Presle. Cette modification n'est pas mentionnée dans le dossier. Interrogé à ce sujet, le maître d'ouvrage a répondu que les modifications répondaient à une volonté communale. Ces modifications mériteraient une justification plus poussée, certaines parcelles non classées en assainissement collectif semblent en effet desservies par le réseau d'assainissement projeté.

L'extrait de plan de zonage sur le secteur de Dampierre, annexé au dossier d'enquête publique ne laisse pas apparaître la totalité de la zone d'assainissement collectif. Le plan au 1/8000 présentant le zonage d'assainissement à l'échelle de la commune est donc indispensable au dossier d'enquête publique pour une parfaite information. Ce plan a été rajouté à ma demande dans les dossiers d'enquête publique numériques.

Les limites des zones d'assainissement collectif reprennent en grand partie les zones constructibles de l'ancien plan d'occupation des sols, sans tenir compte des réseaux existants (les extensions éventuelles de réseaux ne sont pas mentionnées dans le dossier).

Trois options ont été étudiées pour ce scénario :

- Solution 1 : un dispositif collectif de traitement des eaux usées pour Dampierre seul + un dispositif collectif de traitement des eaux usées pour Trevey et Presle + un dispositif collectif de traitement des eaux usées pour les Gillot et les Marmets.
- Solution 2 : un dispositif collectif de traitement des eaux usées pour Dampierre, Trevey et Presle, avec transfert des eaux usées de Presle et Trevey vers Dampierre, et un dispositif collectif de traitement des eaux usées pour les Gillot et les Marmets.
- Solution 3 : un seul dispositif collectif de traitement des eaux usées pour le bourg et les hameaux, implanté sur Dampierre. Les eaux usées sont refoulées des Marmets vers les Gillots puis vers Presle. Les eaux usées ainsi collectées sur Presle et Trevey sont transférées vers Dampierre.

Pour toutes les solutions :

- une nouvelle station d'épuration sera construite sur Dampierre.
- la localisation et la capacité des dispositifs collectifs de traitement des eaux usées ne sont pas définis. Le schéma présenté en annexe 2 est donné à titre indicatif en ce qui concerne les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration. Le maître d'œuvre a évoqué la localisation de la nouvelle station d'épuration de Dampierre en face de l'actuelle, de l'autre côté du cours d'eau, hors zone inondable.
- des réseaux séparatifs seront mis en place sur tous les hameaux.

Les travaux à réaliser pour la mise en œuvre de ce scénario sont évalués à 2 818 800 € HT pour la solution 1, 2 820 050 € HT pour la solution 2 et 2 991 350 € HT pour la solution 3.

L'étude précise que la solution d'assainissement sera retenue après la validation du zonage d'assainissement suite à l'enquête publique et une étude de maîtrise d'œuvre plus précise.

Commentaire du commissaire-enquêteur : ce scénario aurait pu être complété avec le coût de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif des habitations qui ne sont pas raccordables.

La mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement collectif va bientôt être engagée par la commune.

- **Pour le scénario 2, l'ensemble des hameaux** (les Marmets/les Vernes, les Gillots, Presle et Trevey) est **zoné en assainissement non collectif**, ces hameaux ne disposant pas pour l'instant de dispositif épuratoire.

Dans ce scénario, sur la base de la mise en place d'un assainissement non collectif par habitation et en tenant compte des contraintes étudiées, le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif est estimé à 1 007 000 € HT pour l'ensemble des hameaux. Le coût de la mise en place d'un assainissement individuel est estimé entre 8 000 € HT et 12 000 € HT.

Un tableau permettant de comparer la solution « collectif » et la solution « non collectif » pour les hameaux est présenté :

	<i>Solution collectif</i>	<i>Solution non collectif</i>
<i>Presle-Trevey</i>	1 234 900 €HT	613 000 €HT
<i>Marmets et Gillots</i>	793 700 €HT	394 000 €HT

Les habitations éloignées des zones desservies ou futurement desservies par le réseau collectif, les habitations isolées et les écarts (le Moulin Grangeot, les Tannards, les Mariottes et les Bégoulots) sont classées en assainissement non collectif en raison de leur éloignement par rapport au futur réseau d'assainissement.

Le rapport d'enquête indique que le premier scénario du tout en assainissement collectif a été retenu sans justifier ce choix.

Commentaires du commissaire-enquêteur : Le coût de la solution « collectif » est deux fois plus élevé que la solution « non collectif ». Les frais de maîtrise d'œuvre, d'études diverses et d'achat du terrain devront être ajoutés à ce coût. La solution « collectif » est intéressante financièrement pour la commune avec 70% de subvention.

Interrogé, le bureau d'études a indiqué qu'aucun zonage pluvial n'a été défini pour Dampierre-sur-Linotte.

➤ *Règle du service d'assainissement collectif.*

Le rapport d'enquête rappelle les règles du service d'assainissement collectif. La commune est responsable de l'épuration des eaux strictement domestiques de sa commune. Sa responsabilité concerne le fonctionnement des installations (dispositif épuratoire, ouvrages et réseaux), la construction des équipements, leur entretien et leur renouvellement. La commune doit prendre en charge la totalité des dépenses relatives au système d'assainissement collectif (sur domaine public) : réseaux, dispositif épuratoire, traitement et évacuation des boues.

Le budget du service public d'assainissement collectif est un budget annexe qui doit être équilibré : les charges d'investissement, les coûts annuels d'exploitation et l'amortissement des ouvrages devront être en totalité répercutés sur le prix de l'eau distribuée à la population.

De son côté l'usager doit respecter le règlement d'assainissement qui annexé au rapport d'enquête publique.

➤ *Règlementation en vigueur concernant l'assainissement non collectif.*

Le rapport d'enquête présente également les filières d'assainissement réglementaire, rappelle les missions du SPANC, l'existence d'un règlement du SPANC et énumère les textes s'appliquant à l'assainissement non collectif, et notamment :

- Obligation d'une installation d'assainissement non collectif pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.
- Obligation d'assurer l'entretien et la vidange du dispositif d'assainissement non collectif par une personne agréée.
- Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, à la sécurité des personnes, et ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

- Une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.
- En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire doit procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

Commentaire du commissaire-enquêteur : Le nombre d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement qui devront se mettre aux normes n'est pas estimé à Dampierre-sur-Linotte.

1.4.4. Impact sur l'environnement.

Le dossier ne mentionne pas d'impact positif ou négatif sur l'environnement.

Après examen au cas par cas, la révision du plan de zonage d'assainissement de Dampierre-sur-Linotte n'a pas été soumis à évaluation environnementale car elle n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle.

1.5. Synthèse du chapitre 1.

Le CGCT fait obligation aux communes ou à leurs établissements publics de coopération intercommunale de délimiter, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et non collectif, ainsi que les zones et mesures visant à assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement.

Le zonage d'assainissement de la commune de Dampierre-sur-Linotte a été approuvé en 2008 : le bourg de Dampierre-sur-Linotte et les hameaux de Presle, Trevey et les Marmets/les Vernes étaient classés en assainissement collectif, le reste de la commune étaient classés en assainissement non collectif.

Depuis 2008, la commune n'a pas engagé les travaux de mise en place de l'assainissement collectif. Le SPANC a contrôlé les systèmes d'assainissement autonome des nouvelles constructions et à l'occasion de ventes immobilières. Le contrôle systématique de toutes les constructions situées dans les zones d'assainissement non collectif n'a pas été effectué. Il n'est donc pas possible de savoir si les habitations disposent d'un assainissement individuel, ni si les assainissements non collectifs en place sont aux normes.

La CCPMC et la commune de Dampierre-sur-Linotte ont signé avec l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse un contrat pluriannuel relatif au rattrapage du retard structurel des services d'eau et d'assainissement qui garantit une subvention de 50% des coûts des travaux de mise en place de l'assainissement collectif (sous certaines conditions).

Le bourg de Dampierre est équipé d'un réseau d'assainissement de type séparatif et d'une station d'épuration aujourd'hui obsolète.

Les hameaux de Presle et Trevey et une partie du hameau des Marmets sont desservis par un réseau d'assainissement de type unitaire qui collecte les eaux pluviales et les eaux usées des habitations, et qui se déverse ensuite sans dispositif épuratoire dans le milieu naturel (fossé, ruisseau). Pour le reste des hameaux et des écarts, il n'existe pas de réseaux collectifs d'assainissement.

La commune de Dampierre-sur-Linotte a sollicité la CCPMC (qui a la compétence zonage d'assainissement) pour réviser le zonage d'assainissement afin d'intégrer le hameau les Gillots dans la zone d'assainissement non collectif.

Une étude du contexte communal, et notamment des enjeux environnementaux, de l'assainissement existant et des possibilités de mise en place d'assainissements non collectifs a permis de définir deux scénarii possibles :

- Un scénario intégrant la mise en œuvre d'un assainissement collectif sur l'ensemble du bourg et des hameaux avec 3 solutions en termes de systèmes d'épuration des eaux usées.
- Un scénario où le bourg est zoné en assainissement collectif et les hameaux en assainissement non collectif.

Dans tous les cas les écarts et maisons isolées sont zonés en assainissement non collectif.

Le premier scénario du tout en assainissement collectif a été retenu malgré un coût significativement plus élevé mais qui ne prend pas en compte les subventions. Le choix de la solution en termes de dispositif épuratoire sera retenu après la validation du zonage d'assainissement suite à l'enquête publique et une étude de maîtrise d'œuvre plus précise, bientôt en cours.

L'approbation du zonage d'assainissement permettra au SPANC d'engager sa mission de contrôle des installations d'assainissement individuel sur les habitations de la commune classées en assainissement non collectif.

L'impact du projet sur l'environnement n'est pas mentionné, mais la MRAe a dispensé le dossier d'évaluation environnementale.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

La présente enquête publique relève du Code de l'Environnement et notamment des articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27. L'enquête publique a été organisée conformément aux dispositions de ce code.

2.1. Désignation du commissaire-enquêteur.

Fin octobre 2020, le Tribunal Administratif Besançon m'a sollicitée pour conduire l'enquête publique concernant la révision du zonage d'assainissement sur la commune de Dampierre-sur-Linotte.

Disponible durant la période considérée, nullement concernée ou intéressée par le projet et convaincue de ma totale indépendance, j'ai accepté la mission.

J'ai été désignée pour mener cette enquête publique (n°E20000049/25) par décision du 26 octobre 2020 de Monsieur Gérard Poitreau, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Besançon.

2.2. Organisation de l'enquête publique.

Il est nécessaire de préciser que des enquêtes publiques concernant l'élaboration ou la révision des zonages d'assainissement ont été lancées de façon concomitante sur 9 communes de la CCPMC. Trois commissaires-enquêteurs ont été désignés par le Tribunal Administratif pour mener ces 9 enquêtes publiques (3 enquêtes publiques par commissaire-enquêteur). Une réunion préparatoire a été organisée par la CCPMC le 25 novembre 2020 pour définir le déroulement des 9 enquêtes publiques.

Compte tenu de la nature de l'enquête et des contraintes liées à la pandémie de Covid-19, il a été convenu que les enquêtes publiques débuteraient à partir de la dernière semaine de janvier 2021 pour une période d'au moins 30 jours. Il a également été convenu de réaliser 3 permanences de 2h, une pendant les horaires d'ouverture de la mairie concernée, une en soirée et une un samedi matin. Suite à la mise en place du couvre-feu, la permanence prévue en soirée en mairie de Dampierre-sur-Linotte de 17h à 19h s'est finalement tenue de 17h à 18h.

La durée de l'enquête publique, les dates de début et de fin de l'enquête publique, ainsi que les dates de mes permanences ont ensuite été arrêtées avec le maire de Dampierre-sur-Linotte.

L'arrêté de la présidente de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois n°01/2021 en date du 5 janvier 2021 a prescrit les 9 enquêtes publiques, dont celle de Dampierre-sur-Linotte.

Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement, il précisait notamment les points suivants :

- ✓ l'objet de l'enquête (caractéristiques principales du projet, identité de la personne responsable du projet),
- ✓ le nom du commissaire-enquêteur,
- ✓ les lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier d'enquête publique et formuler ses observations sur le registre,
- ✓ l'adresse à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions,
- ✓ l'adresse du site internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté et sur lequel le public peut transmettre ses observations et propositions,
- ✓ les lieux, jours et heures de permanence du commissaire-enquêteur,
- ✓ la date d'ouverture et la durée de l'enquête publique.

2.3. Composition et pertinence du dossier d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique a été élaboré par le bureau d'études Geoprotech en octobre 2019. Il comprend 6 pièces listées ci-dessous :

➤ **Le dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement de Dampierre-sur-Linotte.**

Le projet de révision du zonage d'assainissement comprend une notice synthétique explicative qui présente brièvement le contexte communal, un état des lieux de l'assainissement, les contraintes à l'assainissement non collectif, les différents scénarii envisagés et la solution retenue. Elle rappelle également la réglementation liée au zonage d'assainissement et comporte notamment les chapitres suivants :

- ✓ Textes régissant l'enquête publique et le déroulement de la procédure administrative,
- ✓ Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,
- ✓ Synthèse de l'étude,
- ✓ Définition du zonage d'assainissement.

8 pièces sont annexées à la notice technique : plan des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales, schéma de la solution n°1 d'assainissement collectif, plan de zonage d'assainissement, règlement du SPANC, décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement, règlement du service d'assainissement non collectif, délibérations du conseil municipal (10/10/2019) et du conseil communautaire (23/09/2020) concernant le zonage d'assainissement, étude des contraintes à l'assainissement non collectif.

- **Le plan de zonage d'assainissement au 1/8000 couvrant l'ensemble de la commune.**
- **La désignation du commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif (26/10/2020).**
- **L'arrêté de la présidente de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois n°01/2021 en date du 05 janvier 2021 prescrivant l'enquête publique.**
- **Les 4 parutions dans la presse de l'avis d'enquête publique dans les annonces légales des journaux.** Les annonces légales ont été ajoutées dans le dossier d'enquête publique numérique et papier à mesure de leur parution dans la presse.
- **Le registre d'enquête publique paraphé par mes soins le 7 décembre 2020.**

J'ai vérifié que l'ensemble des documents étaient présents et qu'ils étaient complets à chaque début de permanence.

Le dossier d'enquête publique, complété avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant l'enquête publique suite à mes demandes (voir le chapitre 2.6 ci-dessous), comprend l'ensemble des pièces énumérées à l'article R.123-8 du code de l'Environnement.

Le dossier de zonage d'assainissement comporte les pièces réglementaires définies à l'article R.2224-9 du CGCT. Il permet la compréhension du projet mais reste très sommaire. Il aurait gagné à être plus précis et complet : justification de la solution retenue, actualisation des données, cartes plus lisibles, ... Certains éléments auraient pu être ajoutés pour une meilleure compréhension des choix de la collectivité, notamment des informations sur les possibilités (ou l'impossibilité) des subventions, les coûts de contrôle et d'entretien de l'assainissement collectif et des assainissements individuels, une conclusion quant à la possibilité de réaliser un assainissement non collectif pour toutes les habitations, le nombre d'installations d'assainissement individuel qui devront être mises aux normes au regard du contexte environnemental et sanitaire.

J'ai, à plusieurs reprises pendant l'enquête publique, posé des questions au maître d'ouvrage et au bureau d'études pour comprendre et approfondir les éléments présentés dans dossier, appréhender au mieux les enjeux du projet de révision du zonage d'assainissement et comprendre le choix du zonage d'assainissement retenu. J'ai repris certaines de ces questions dans le PV de synthèse afin que les réponses apportées par le maître d'ouvrage apparaissent dans mon rapport. Certaines réponses ont permis d'étayer mes conclusions

J'ai formulé dans le 1^{er} chapitre quelques commentaires qui apparaissent en vert et qui pourraient utilement être pris en compte pour compléter le dossier avant son approbation.

2.4. Concertation préalable.

La concertation n'étant réglementairement pas obligatoire pour les projets de zonage d'assainissement, aucune concertation n'a été faite sur ce projet. Cette information n'est pas mentionnée dans le dossier d'enquête publique.

2.5. Durée de l'enquête publique.

Conformément à l'arrêté de la présidente de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois n°01/2021 en date du 05 janvier 2021, l'enquête s'est déroulée du 27 janvier 2021 au 27 février 2021 inclus, soit une durée de 32 jours consécutifs.

Aucune prolongation n'a été demandée, ni ne s'est révélée nécessaire.

2.6. Demande de compléments, reconnaissance des lieux et collecte de renseignements.

J'ai reçu fin octobre 2020, par courrier, l'arrêté de désignation du tribunal administratif accompagné du dossier d'enquête publique de révision du zonage d'assainissement en CDRM. Le dossier d'enquête publique m'a également été transmis par la CCPMC, par mail le 4 novembre 2020.

Le dossier d'enquête publique en format papier a été fourni par la CCPMC lors de la réunion préparatoire du 25 novembre 2020.

Après avoir étudié avec soin le dossier, j'ai demandé à la CCPMC de me transmettre le schéma directeur d'assainissement de 2016. Le 6 décembre 2020, j'ai également sollicité la CCPMC pour compléter le dossier d'enquête publique initial avec l'ensemble des éléments listés à l'article R.123-8 du code de l'environnement. J'ai également sollicité la CCPMC pendant l'enquête publique pour compléter les dossiers d'enquête publique numériques qui ne contenaient pas le plan de zonage d'assainissement au 1/8000 couvrant l'ensemble de la commune.

J'ai reçu le 3 décembre 2020 et le 4 janvier 2021 les projets d'arrêté et d'avis d'enquête publique. J'ai proposé au maître d'ouvrage un certain nombre de corrections et de compléments à apporter, notamment en raison de la nécessité de prendre en compte l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 réformant les procédures d'enquête publique dès le 1^{er} janvier 2017.

Le 25 novembre 2020, une réunion préparatoire a été organisée à la CCPMC, en présence de M. Blondel, 2^{ème} vice-président en charge de l'assainissement, de Mme Schwartzwalder, chargée de mission eau et assainissement, de M. Mercier chargé de mission PLUi et urbanisme et de Mmes Mataillet et Castellan, commissaires-enquêteurs en charge d'enquêtes publiques de zonage d'assainissement sur le territoire de la CCPMC.

Des enquêtes publiques concernant l'élaboration ou la révision des zonages d'assainissement ont en effet été lancées de façon concomitante sur 9 communes de la CCPMC. Trois commissaires-enquêteurs, dont moi-même, ont été désignés par le Tribunal Administratif pour mener ces 9 enquêtes publiques (3 enquêtes publiques par commissaire-enquêteur). La réunion préparatoire avait pour objet la présentation de la politique communautaire en matière de zonage d'assainissement et d'assainissement non collectif, la mise en place de la procédure d'enquête publique (et notamment la mise en place de l'enquête publique dématérialisée) et la coordination des 9 enquêtes publiques. Cette réunion a été l'occasion pour le maître d'ouvrage de répondre aux premières questions des 3 commissaires-enquêteurs.

J'ai échangé avec le maire lors de chacune des permanences afin de recueillir les renseignements complémentaires sur le projet ainsi que les éléments qui me semblaient utiles pour comprendre le projet, son historique, son contexte et les objectifs recherchés.

J'ai effectué des reconnaissances de terrain suite à mes échanges avec le public lors des permanences.

J'ai consulté une personne de la profession pour comprendre le fonctionnement des assainissements non collectifs, les différentes filières existantes, les obligations de mise aux normes de ces installations, les possibilités de subventions, ...

Le 5 mars 2020, les 9 enquêtes publiques étant terminées, une réunion a été organisée à la CCPMC, en présence de Mme Schwartzwalder, des bureaux d'études ayant réalisé les 9 zonages d'assainissement et de Mmes Mataillet et Castellan. Pour ma part, j'ai assisté à cette réunion en visioconférence. J'ai également échangé avec les autres commissaires-enquêteurs tout au long de la procédure.

J'ai interrogé M. Baverel de l'agence de l'eau par rapport aux possibilités de subventions. L'agence attribue aux collectivités relevant du classement en zone de revitalisation rurale (ZRR) et répondant aux conditions d'éligibilité, des aides spécifiques, pour améliorer leurs infrastructures d'assainissement collectif, dans le cadre d'une enveloppe financière dédiée, et en partenariat avec le conseil départemental. Les enveloppes d'aides sont toutefois de moins en moins importantes. Elles vont préférentiellement aux collectivités classées en ZRR qui ont signé un contrat pluriannuel relatif au rattrapage du retard structurel des services d'eau et d'assainissement. Aucune aide n'est attribuée dans le cadre des assainissements non collectifs.

2.7. Mesures de publicité.

L'article R.123-11 du code de l'environnement dispose que quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête publique est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Cet avis doit également être publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Il doit également être publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

2.7.1. Annonces légales.

Les avis sont parus dans la rubrique « annonces légales » des journaux suivants :

- ✓ L'Est Républicain, édition du 7 janvier 2021.
- ✓ La Presse de Vesoul, édition du 7 janvier 2021.
- ✓ L'Est Républicain, édition du 28 janvier 2021.
- ✓ La Presse de Vesoul, édition du 28 janvier 2021.

2.7.2. Affichage et mise en ligne de l'avis d'enquête publique.

La CCPMC m'a confirmé que l'affichage de l'avis d'enquête publique a été effectué le 8 janvier 2021 sur le panneau d'affichage au siège de la communauté de communes et le 7 janvier sur le panneau d'affichage de la mairie de Dampierre-sur-Linotte ainsi que dans les hameaux de Presle, Trevey et les Marmets.

Ces affichages ont été maintenus à partir de cette date et pendant toute la durée de l'enquête comme j'ai pu le vérifier à chacun de mes passages et lors des permanences.

L'avis d'enquête a également été mis en ligne sur le registre dématérialisé le 7 janvier 2021, et sur le site internet de la CCPMC le 14 janvier 2021. Il a également été mis en ligne sur le site internet de la commune de Dampierre-sur-Linotte. Il est resté en ligne pendant toute la durée de l'enquête publique sur les deux sites.

Commentaire du commissaire-enquêteur : Si l'avis d'enquête publique a été affiché tardivement sur le site de la CCPMC, l'information était quand même présente sur les panneaux d'affichage et sur le registre dématérialisé dans les délais règlementaires. De plus, plusieurs articles de l'Est Républicain ont mentionné la tenue de l'enquête publique et l'avis était mis en ligne sur le site internet de la mairie. J'estime donc que l'information a été suffisante.

2.7.3. Autres mesures d'information.

Plusieurs articles de l'Est Républicain ont mentionné l'enquête publique (éditions du 11 janvier, du 24 janvier, du 23 février 2021).

2.7.4. Mise à disposition du dossier.

Le dossier d'enquête publique était à la disposition du public, à la mairie de Dampierre-sur-Linotte pendant toute la durée de l'enquête. Le public a pu prendre connaissance du dossier pendant les heures d'ouverture habituelles de la mairie, à savoir les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h à 12h et de 12h45 à 16h45.

Dès le 25 janvier 2021, le dossier d'enquête publique était également à la disposition du public sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2264> ainsi que sur le site internet de la CCPMC à l'adresse suivante : www.ccpmc.fr. Les dossiers papier et numériques ont été complétés par les annonces légales suite à leur parution après le début de l'enquête publique. Les dossiers numériques ont été complétés avec le plan de zonage d'assainissement au 1/8000 couvrant l'ensemble de la commune pendant l'enquête publique. Aucune entrave à la consultation du dossier par le public n'a été portée à ma connaissance.

Commentaire du commissaire-enquêteur : Le registre dématérialisé a été créé pour les 9 enquêtes publiques. Il a été ouvert le 25/01/2021, jour d'ouverture des enquêtes publiques de Cognières et Le Magnoray et a été fermé le 4/03/2021, jour de clôture de l'enquête publique de Neurey-lès-la-Demie.

2.8. Permanences du commissaire enquêteur.

Je me suis tenue à la disposition du public en mairie lors des 3 permanences qui ont eu lieu aux dates prévues par l'arrêté d'organisation :

- ✓ mercredi 27 janvier 2021 de 17h à 18h,
- ✓ vendredi 5 février 2021 de 13h à 15h,
- ✓ samedi 27 février 2021 de 10h30 à 12h30.

Mes permanences ont eu lieu dans la salle de réunion de la mairie. Cette salle est adaptée à l'accueil du public en toute confidentialité.

Aucun incident n'est à signaler au cours des permanences, ni lors de la consultation du dossier en dehors des permanences.

2.9. Réunions d'information et d'échanges.

Je n'ai reçu aucune demande en ce sens et le besoin n'étant pas avéré aucune réunion de ce type n'a été organisée pendant l'enquête.

2.10. Formalités de clôture de l'enquête publique.

- ✓ L'enquête a pris fin à la date fixée par l'arrêté du maire, le 27 février 2021, au terme de ma dernière permanence.
- ✓ Le registre de la mairie a été clôturé par mes soins à l'issue de l'enquête, le 27 février 2021. Il contient 5 observations écrites.
- ✓ Il n'y a pas eu de réunion spécifique de fin d'enquête.

2.11. Synthèse du chapitre 2.

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté du 5 janvier 2021.

Le public a été correctement informé du déroulement de l'enquête et de ses modalités, y compris par l'intermédiaire du site internet de la CCPMC et par plusieurs articles dans les journaux.

Les personnes concernées pouvaient facilement consulter le dossier, se renseigner, rencontrer le commissaire enquêteur et faire part de leurs questions, observations et demandes.

Le dossier mis à disposition du public comportait les pièces réglementaires. Il présente le scénario choisi par la collectivité.

La procédure n'a suscité, à ma connaissance aucune polémique ; elle s'est déroulée dans un climat serein et avec une indéniable liberté d'information et d'expression. Aucun incident n'est à déplorer.

J'estime que la consultation du public s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes. J'ai par ailleurs réussi à recueillir les éléments nécessaires à la formulation de mes conclusions motivées et de mon avis qui font l'objet du document séparé joint au présent rapport.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS.

3.1. Bilan de l'enquête publique.

Au terme de l'enquête, j'ai reçu par deux fois trois habitants de Dampierre-sur-Linotte qui souhaitent se renseigner sur le dossier de révision du zonage d'assainissement. Ces personnes se sont entretenues avec moi lors de mes deuxième et troisième permanences et ont ensuite consigné des observations sur le registre de la mairie (soit directement rédigées sur le registre, soit annexées au registre sous forme de lettres ou notes écrites).

En dehors de mes permanences, un habitant de Dampierre-sur-Linotte est venu déposer une observation, qui a été agrafée dans le registre.

Ces **cinq observations** sont reprises dans la partie « 3.5.1. Observations du public ».

Aucune observation n'a été déposée sur le registre dématérialisé.

3.2. Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L.2224-10 du CGCT font partie des plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17 II 4° du code de l'environnement.

La CCPMC a donc déposé une demande d'examen au cas par cas portant sur la révision du plan de zonage d'assainissement de la commune de Dampierre-sur-Linotte le 23 décembre 2019.

Aucune autre consultation n'étant obligatoire dans le cadre d'un zonage d'assainissement, aucune autre personne publique n'a formulé d'avis sur le dossier.

La MRAe a dispensé le dossier d'évaluation environnementale par décision du 23 février 2020. Elle justifie sa dispense en s'appuyant sur les considérations suivantes :

- les hameaux Les Marmets et Les Gillots sont zonés en zone d'assainissement collectif et sont situés dans le périmètre de protection éloigné du captage Font de Champdamoy, dont l'arrêté DUP prévoit que tout projet d'aménagement avec un risque pour la qualité ou quantité d'eau captée, doit faire l'objet d'une étude particulière au frais du porteur de projet ; les hameaux Les Mariottes, Les Tannards, Les Bégoulots, situés également dans ce périmètre de protection éloigné, sont zonés en assainissement non collectif, non soumis à contrainte par l'arrêté préfectoral de DUP
- le bourg de Dampierre et le hameau de Presle sont concernés par le risque inondation, ne faisant pas l'objet d'un plan de protection, le scénario d'assainissement choisi devra tenir compte de cet aléa.
- le choix entre les 3 scénarios envisagés pour l'assainissement collectif, de coût similaire et balayant différents types de traitements (station d'épuration, dispositif épuratoire par roseaux), n'influencent pas le zonage proprement dit.
- le projet de zonage apparaît susceptible d'avoir des incidences sanitaires positives, la mise en place d'un réseau collectif et la réfection du réseau déjà existant devrait améliorer significativement le traitement des eaux, cependant il faudra prendre en compte les perspectives de développement éventuel de la communauté de communes, pour dimensionner la future STEP ou le dispositif épuratoire sélectionné ;
- pour les secteurs en assainissement non collectif, les impacts sur le milieu seront limités du fait de l'obligation pour les particuliers de remettre aux normes leur installation d'assainissement autonome si elle a été jugée défectueuse au cours du contrôle de l'existant obligatoire ;
- les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité

3.3. Notification au maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse.

En application des dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, j'ai rédigé un procès-verbal de synthèse comprenant la synthèse des observations du public et les questions que j'ai posées au maître d'ouvrage (*voir annexes*).

J'ai remis ce procès-verbal à Mme Schwartzwalder, représentant le maître d'ouvrage, au siège de la CCPMC, le 1^{er} mars 2021 contre signature. Je lui ai rappelé que sa réponse éventuelle devait me parvenir dans les 15 jours suivant la remise du procès-verbal.

3.4. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

La CCPMC m'a adressé, par voie électronique, un mémoire en réponse le 15 mars 2021. Les réponses apportées sont intégrées dans le corps du PV de synthèse en caractère rouge : le document est annexé au présent dossier.

Les réponses, des extraits de réponses ou une synthèse des réponses du maître d'ouvrage sont repris dans le chapitre suivant.

3.5. Analyse chronologique des observations.

Au terme de l'enquête, j'ai reçu par deux fois 3 personnes lors de mes permanences, et 5 observations ont été déposées sur le registre.

Ces observations sont reprises ci-dessous.

Pour chaque observation ou partie d'observation est indiquée la réponse du maître d'ouvrage au PV de synthèse, si elle a été faite, ainsi que mon avis ou commentaire. Mon avis tient notamment compte des éléments du dossier, des éléments que j'ai pu recueillir tout au long de l'enquête publique et de la réglementation en vigueur.

3.5.1. Observations du public.

➤ *Observation écrite n°1.*

M. et Mme JEANNOT Alain (observation du 5.02.2021).

M. et Mme Jeannot rappelle que la communauté de communes a pour projet d'installer une station d'épuration avec roseaux pour les hameaux des Gillots et des Vernes. Ils ont été sollicités par M. le maire de Dampierre-sur-Linotte car il est envisagé d'installer la station d'épuration aux Vernes sur une parcelle agricole (n° ZE 109) appartenant à Mme Jeannot, et riveraine de l'habitation principale de M. et Mme Figard (gendre et fille de M. et Mme Jeannot).

M. et Mme Jeannot sont allés sur site pour visualiser l'emplacement de la station d'épuration. Après réflexion, ils s'opposent à la réalisation de ce projet à l'emplacement prévu, trop proche de la maison d'habitation de M. et Mme Figard qui auraient alors une vue plongeante sur la station d'épuration.

M. et Mme Jeannot se sont renseignés auprès de trois municipalités sur les problèmes générés par des stations d'épuration : deux municipalités ont signalé des problèmes liés à la présence de rongeurs, une a signalé des problèmes de bruit, et une municipalité a signalé des problèmes d'odeurs.

Pour étayer leur opposition, M. et Mme Jeannot mettent en avant la nuisance visuelle, la perte de terrain agricole, la possibilité d'implanter la station sur un autre terrain appartenant à la commune et plus éloigné des habitations, le fait que le terrain est humide, le risque de nuisances (odeurs, bruit, rongeurs).

Ils indiquent se tenir à disposition de la municipalité et du maître d'œuvre pour venir constater sur site la gêne qui serait occasionnée par la station d'épuration.

A l'oral, M. Jeannot a proposé plusieurs autres possibilités de sites d'implantation de la station d'épuration.

Réponse du maître d'ouvrage.

« L'objectif de l'étude de zonage est de définir un périmètre entre les habitations desservies par un réseau d'assainissement ou un futur réseau d'assainissement. Le tracé et l'emplacement de la STEP sont des bases pour le chiffrage. Aucune décision n'est prise pour l'emplacement de la STEP. L'étude maîtrise d'œuvre n'est pas en cours. Les propriétés des emplacements prévus pour la STEP seront contactées en temps voulu au cours de l'étude de maîtrise d'œuvre ».

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

Ayant effectué une reconnaissance de terrain, je considère que l'emplacement de la station d'épuration tel que prévu sur les plans est beaucoup trop proche des habitations. Il faudra effectivement trouver un autre emplacement, en concertation avec la population.

➤ *Observation écrite n°2.*

M. MIDOT Jean-Louis (observation du 5.02.2021).

1. M. Midot signale plusieurs erreurs dans le report des tracés des réseaux d'assainissement. Il joint un plan avec les tracés corrigés et indique avoir en sa possession des rapports d'expertise avec les tracés, rapports qui devraient également être en mairie. Il demande que ces tracés soient corrigés et se tient à disposition pour fournir les rapports d'expertises.

Compte tenu des tracés corrigés, M. Midot demande d'étendre la zone d'assainissement collectif :

- à l'ensemble de la parcelle AB 188, raccordable à la conduite de la parcelle ZK16 traversant la maison parcelle AB212. M. Midot précise qu'il bénéficie d'un certificat d'urbanisme tacite pour la parcelle AB 188.
- sur une partie de la parcelle ZK 16 qui est traversée par la conduite d'assainissement.

Un plan est joint à la demande.

Réponse du maître d'ouvrage.

« M Midot a été contacté depuis au téléphone, le tracé n'impacte pas le zonage. Le tracé est issu du l'ancien SDA. Une modification sur le plan du zonage sera faite afin d'étendre le périmètre du zonage sur la parcelle ZK16 en fonction du tracé du réseau d'assainissement existant.

Oui la parcelle AB188 est potentiellement raccordable, mais pas desservie. Cela n'empêche par une future maison de se raccorder (sous réserve que la construction d'une nouvelle habitation soit en accord PLUi) aux frais du propriétaire et non de la collectivité. Servitude de passage nécessaire (notamment en cas de vente du bien ultérieur).

Compte tenu du tracé existant, le raccordement de ce côté de la parcelle ne pose pas de problème. ».

« Les parties à la proximité du réseau sont déjà définies en zonage collectif. Le tracé peut cependant être évolué une fois que le PLUi sera défini (pour le côté de AB188 notamment). Pour rappel, le PLUi est en cours d'étude.

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

Dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement collectif, il serait judicieux de se rapprocher de M. Midot pour obtenir les tracés du réseau d'assainissement.

Toute parcelle desservie par les réseaux peut être classée en zone d'assainissement collectif : une évolution du tracé du zonage d'assainissement dans le cadre du PLUi induirait une nouvelle révision du zonage d'assainissement. Une parcelle classée en zone d'assainissement collectif n'est pas forcément une parcelle constructible.

Les parcelles AB 188 et ZK 16 font partie d'une même unité foncière desservie par les réseaux, je suis donc favorable au classement en zone d'assainissement collectif de ces parcelles.

2. M. Midot s'étonne que l'emplacement de la future station d'épuration de Dampierre ne soit pas indiqué dans le dossier. Il propose de l'éloigner de la salle polyvalente, de la piscine et du complexe sportif et propose un terrain d'implantation : à l'angle entre le fossé d'assainissement descendant du bois et le chemin vert (un plan est joint à la demande). L'objectif est d'éloigner la station d'épuration des habitations pour éviter les nuisances visuelles et olfactives.

Réponse du maître d'ouvrage.

« Même réponse que plus haut, la future STEP n'a pas à être indiquée sur plan de zonage. Etude de maîtrise d'œuvre n'a pas encore débutée. La commune prend note de ces remarques. ».

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

La concertation avec la population sera nécessaire pour le choix des emplacements des stations d'épuration et le choix de la solution définitive pour les dispositifs de traitement des eaux usées.

➤ *Observation écrite n°3.*

M. JEANNOT Jean-Pierre (observation du 9.02.2021).

M. Jeannot indique qu'il souhaite demander l'extension de la zone à bâtir sur la parcelle sur laquelle est située son habitation principale, parcelle n° A 433 aux Marmets. Un plan est joint à la demande (je comprends que M Jeannot souhaite savoir si ce projet peut être pris en compte dans le zonage d'assainissement collectif).

Réponse du maître d'ouvrage.

« Attention on parle de zonage d'assainissement et pas de zone à bâtir. Ce n'est pas la même enquête publique (PLUi en cours d'étude). ».

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

J'émet un avis favorable au classement de la parcelle en zone d'assainissement collectif. Comme indiqué plus haut, toute parcelle desservie peut être classée en zone d'assainissement collectif sans lien avec le PLUi. La parcelle est partiellement classée en assainissement collectif, donc desservie à terme. L'ensemble de la parcelle peut donc être classée en zone d'assainissement collectif sans que le propriétaire puisse prétendre à un classement en zone constructible dans le cadre du PLUi.

➤ *Observation écrite n°4.*

M. et Mme FIGARD Philippe (observation du 27.02.2021).

M. et Mme Figard contestent le site d'implantation de la future station d'épuration aux Vernes. Ils indiquent que le terrain correspond à de bonnes terres agricoles et est attenant aux maisons du hameau. Ils proposent d'implanter la station d'épuration sur des terrains communaux aux Marmets (très éloignés des maisons) ou aux Gillots, côté droit de la piste verte, direction Dampierre.

Un plan montrant l'emplacement prévu pour la station et les habitations proches est joint à la demande.

Réponse du maître d'ouvrage.

« A définir lors de l'étude de maîtrise d'œuvre. A savoir que si on éloigne trop la STEP, cela impacte sur le prix des travaux et potentiellement le projet ne se fait pas si pas de subventions ».

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

Voir ma réponse faite à M. et Mme JEANNOT Alain.

➤ *Observation écrite n°5.*

M. MIDOT Jean-Louis (observation du 27.02.2021).

Après avoir à nouveau étudié le dossier du zonage d'assainissement, M. Midot a souhaité faire les observations/demandes suivantes :

1. Attention au positionnement de la ou des stations d'épuration. Elles doivent être éloignées des habitations (aspect visuel, odeurs).
- Il manque à cette étude le chiffrage des coûts d'usage (coûts d'entretien et d'exploitation des réseaux et station(s) d'épuration).

Réponse du maître d'ouvrage.

« Ils sont dans l'étude SDA ».

2. Les stations de relevage ne paraissent pas positionnées judicieusement (à Trevey par exemple).

Réponse du maître d'ouvrage.

« Pas l'objet du zonage d'assainissement, pas de levé topographique réalisé pour SDA. Cela se fait en étude de maîtrise d'œuvre ».

3. Il faut privilégier les écoulements gravitaires quitte à augmenter les longueurs de canalisations afin de diminuer les coûts d'entretien.

Réponse du maître d'ouvrage.

« Ça sera étudié en Maîtrise d'œuvre ».

4. Quelles sont les capacités de(s) station(s) d'épuration ? il est nécessaire de prévoir l'augmentation du nombre d'habitants.

Réponse du maître d'ouvrage.

*« Etude va être en cours entre 1 STEP pour Dampierre, Trevey et Presle, donc capacité différente, Cependant lors de l'étude de Schéma Directeur du Zonage, on juge uniquement le périmètre de ce qui va être desservi par le mode de STEP ou le nombre de pompes.
Le projet sera fait en prenant compte de l'évolution de la population prévue dans le PLUi ».*

5. Comment remontent les eaux usées vers la station d'épuration de Presle/Trevey à l'intersection de la RD76 / RD111 (pas de pompe de relevage prévue ?).

Réponse du maître d'ouvrage.

« Hors sujet. L'étude de Maîtrise d'œuvre définira les techniques plus adaptés »

6. Il est indispensable d'informer la population de l'étude assainissement projetée afin de décider la solution finale. M. Midot demande à être informé.

Réponse du maître d'ouvrage.

« Il y aura des bulletins municipaux normalement, le conseil est accessible aux usagers ainsi que les comptes rendus. Habituellement en étude de maîtrise d'œuvre, avant le début du chantier le projet est présenté à la population concernée ».

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

Je donne un avis global sur l'ensemble des questions. Le zonage d'assainissement doit définir les secteurs zonés en assainissement non collectif et ceux zonés en assainissement collectif. Il n'a pas à définir les solutions techniques de mise en place des réseaux ou des stations d'épurations. Cela dit, il est légitime de s'interroger sur la faisabilité technique des solutions envisagées qui ont notamment une incidence sur le coût des travaux. Certains compléments auraient pu être apportés au dossier pour permettre une meilleure compréhension : coût d'exploitation et d'entretien, montants des subventions, ... Les éléments techniques ne remettent pas en cause le choix du zonage d'assainissement et seront affinés dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement collectif. La concertation avec la population sur le futur projet d'assainissement sera impérative.

3.5.2. Questions du commissaire-enquêteur.

1.1 Quels sont les coûts liés aux contrôles effectués par le SPANC,

Réponse du maître d'ouvrage.

Type de contrôle	Prix Unitaire TTC
Diagnostic de l'existant	77 €
Contrôle de conception d'un projet d'ANC	60,50 €
Contrôle de la bonne exécution	137,50 €
Contrôle en cas de vente d'un immobilier en ANC	137,50 €
Contre-visite sur avis de la CCPMC	35 €

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

Cette réponse complète les éléments financiers du dossier. Le public est ainsi informé des coûts liés au contrôle des assainissements non collectifs.

1.2 Quels sont les coûts d'entretien des assainissements non collectifs (ANC) ainsi que la fréquence de ces entretiens.

Réponse du maître d'ouvrage.

« Dépend du système mis en œuvre 1 vidange tous les 6 ans à 1 par an. Le SPANC n'assure pas l'entretien des installations.

La périodicité de vidange doit être adaptée à la hauteur de boue, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de la fosse. Dans certains dispositifs cette dernière a été fixée à 30%.

Les contrôles effectués selon les différentes situations sont indiqués dans le tableau ci-dessous : »

Evaluation de conformité	Délai pour la prochaine vérification
Conforme	10 ans (dans le cas d'une vente, prévoir le contrôle si le rapport à plus de 3 ans)
Non conforme (pas de risques environnementaux ni enjeux sanitaire)	6 ans
Non conforme avec l'obligation de mise en conformité (risques environnementaux et/ou sanitaires)	4 ans
Mise en conformité dans le cas de vente	1 an (tous les ans en cas dépassement)

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

Le maître d'ouvrage a donné une fourchette en ce qui concerne la fréquence des entretiens des ANC. Il précise également la fréquence des contrôles effectués par le SPANC qui induisent les coûts indiqués précédemment.

Aucune fourchette de coût n'est indiquée en ce qui concerne les entretiens des ANC, qui aurait permis de compléter la connaissance de l'incidence financière de la mise en place d'un assainissement individuel.

1.3 Quels sont les coûts d'exploitation/entretien pour l'assainissement collectif (AC).

Réponse du maître d'ouvrage.

« Dépend de la taille et système. Les chiffrages sommaires sont indiqués dans étude préalable au zonage. La CCPMC ne porte pas de compétence en Assainissement Collectif. »

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

Il n'y a pas de chiffrage des coûts d'exploitation et d'entretien dans l'étude de zonage d'assainissement. Une fourchette de ces coûts aurait utilement pu être rajoutée au dossier pour compléter l'analyse, le comparatif et la justification du choix du zonage d'assainissement.

1.4 Est-il possible d'avoir un tableau comparatif des différents scénarii intégrant les coûts de création des assainissements (collectif et non collectifs) et les coûts d'exploitation/entretien pour compléter les paramètres à prendre en compte dans le choix du type d'assainissement ?

Réponse du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage reprend dans sa réponse (voir annexe) les coûts des travaux pour l'assainissement collectif (en détaillant les coûts par poste) et l'assainissement non collectif. Il précise les capacités de traitement nécessaires pour chaque station d'épuration, avec un total de 945 EH : ce chiffre devra être mis en cohérence avec les objectifs de développement des logements indiqués plus bas et une population qui pourraient atteindre 1000 habitants. Il précise également les frais de fonctionnement des stations d'épuration et des postes de refoulement par solution (entre 20 400 €HT/an et 21 900 €HT/an).

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

Cette réponse complète les éléments financiers du dossier.

2. Quelles sont les subventions/aides auxquelles la collectivité et les propriétaires peuvent prétendre pour la mise en place/la réhabilitation des AC et ANC ?

Quelles sont les démarches déjà effectuées et les réponses obtenues par rapport aux demandes de subventions ?

Est-il possible de compléter le tableau comparatif ci-dessus avec ces subventions/aides ?

Réponse du maître d'ouvrage.

« Aucune subvention de l'Agence de l'Eau ou Département pour ANC. Selon les conditions du demandeur, il existe des subventions

Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation par des entreprises privées peuvent bénéficier :

Source : « <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/> »

- des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution ;*

- du taux réduit de TVA (10 %) sous condition ;
- de prêt auprès de la Caisse d'Allocation Familiale ou d'une caisse de retraite. »

« Dans le cadre du contrat ZRR avec l'Agence de l'Eau, la commune a inscrit ses projets d'assainissement collectif et pourra bénéficier des subventions de l'Agence à hauteur de 50%. Les autres financeurs (Etat et le Département) pourront aussi accorder des subventions à hauteur de 20%. Selon le contrat, le Maître d'ouvrage doit commencer les travaux avant la fin 2022. Les taux exacts des subventions ne seront pas prononcés qu'une fois que la demande de subvention est déposée »

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

Concernant l'assainissement non collectif, les particuliers pourront solliciter des aides via le site mentionné ci-dessus. Toutefois, la recherche sur ce site semble compliquée et ne fonctionne pas toujours. Il serait donc utile que le SPANC, qui a un rôle de conseil, accompagne les particuliers dans leur recherche d'aides.

En ce qui concerne les possibilités de subventions pour la mise en place de l'assainissement collectif et les démarches effectuées, voir également le chapitre « 1.4.2 Le zonage d'assainissement adopté en 2008 ».

3. Quels sont les perspectives de développement de la commune, le choix du type d'assainissement étant lié aux perspectives de développement communal ?

Réponse du maître d'ouvrage.

« 60 logements pour le bourg selon le PLUi en cours. Pour les hameaux 20 à 25 logements sont en vue. »

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

Le développement prévu correspond à 22% de logements supplémentaires ce qui correspond à une évolution inférieure à celle qui s'est déroulée entre 1999 et 2017. Cet objectif reste ambitieux et doit être pris en compte dans le dimensionnement des stations d'épuration : la population pourrait à terme dépasser les 1000 habitants.

4. Quelle est la justification du choix de l'assainissement collectif pour Dampierre-sur-Linotte, pour Presle/Trevey, pour les Marmets/les Gillots ?

Réponse du maître d'ouvrage.

« Choix communal. »

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

L'impact sur l'environnement, le coût moindre avec les subventions sont également des justifications pour ce projet. M. le Maire m'a également indiqué que la population préférerait la solution de l'assainissement collectif en raison des problèmes de fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif. La commune a enfin un projet global de travaux sur les réseaux d'assainissement et les réseaux d'eau potable sur l'ensemble de la commune.

5. Pourquoi certaines parcelles ont-elles été ôtées du zonage collectif (Presle par exemple) ?

Réponse du maître d'ouvrage.

« Choix communal du précédent conseil. »

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

Ce choix doit être justifié. Il me semble important avant l'approbation du zonage d'assainissement que le conseil municipal vérifie que les limites du zonage d'assainissement collectif, qui semblent parfois imprécises, répondent bien à leur volonté.

3.6. Synthèse du chapitre 3.

L'enquête publique s'est déroulée pendant trente-deux jours consécutifs, sans incident. Le public a eu normalement accès au dossier et a pu exprimer en toute indépendance, ses avis, observations et propositions d'adaptation du projet.

La participation du public a été faible, avec 4 personnes qui sont venues consulter le dossier et 5 observations écrites.

L'analyse de la fréquentation du registre dématérialisé montre toutefois que 397 personnes ont consulté le registre (pour l'ensemble des 9 enquêtes publiques) et que le dossier d'enquête publique de Dampierre-sur-Linotte a été téléchargé 18 fois.

Les observations portées au registre, accompagnées de quelques questions de ma part, ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse que j'ai remis au siège de la CCPMC le 1^{er} mars 2021. La réponse au PV m'a été adressée par la CCPMC le 15 mars 2021.

Pour chacune des demandes, j'ai repris l'avis du maître d'ouvrage et j'ai émis un avis ou un commentaire argumenté. J'ai notamment apporté des réponses aux demandes de modifications des limites des zones d'assainissement collectif.

Après examen au cas par cas, la révision du plan de zonage d'assainissement de Dampierre-sur-Linotte n'a pas été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe. Les observations formulées dans l'argumentaire de la décision devront être prises en compte.

Fait à Besançon, le 28 mars 2021


Virginie HABERT
Commissaire-enquêteur.

Annexes :

- Procès-verbal de synthèse des observations du public.
- Réponse du maître d'ouvrage.

Commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE n° E20000049
du 27 janvier 2021 au 27 février 2021**

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

***Deuxième partie :
Conclusions motivées et avis du commissaire-enquêteur***

1. CONCLUSIONS MOTIVEES.

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur les lieux, des observations formulées par le public, des explications développées par la CCPMC, le bureau d'étude Géoprotech et le maire de Dampierre-sur-Linotte, des renseignements obtenus auprès de personnes averties et de mes propres réflexions.

Le déroulement de l'enquête publique et son bilan sont relatés dans le rapport auquel le lecteur peut utilement se reporter (document distinct et joint).

J'expose mes conclusions et je fonde mon avis en examinant successivement l'enquête publique et sa régularité, les enjeux positifs et négatifs du projet.

1.1. Rappel de l'objet de l'enquête.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 disposent que chaque commune ou groupement de communes doit délimiter après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif sur son territoire. Le Code Général des Collectivités Territoriales reprend ces dispositions dans son article L.2224-10.

Le zonage d'assainissement de la commune de Dampierre-sur-Linotte a été approuvé en 2008 : le bourg de Dampierre-sur-Linotte ainsi que les hameaux de Trevey, Presle, les Marmets et les Vernes étaient classés en assainissement collectif, le reste de la commune, notamment le hameau Les Gillots, les écarts et les habitations isolées, était classé en assainissement non collectif. La commune de Dampierre-sur-Linotte a sollicité la CCPMC (qui a la compétence zonage d'assainissement) pour réviser le zonage d'assainissement afin d'intégrer les Gillots dans la zone d'assainissement collectif. La CCPMC a engagé, par délibération du 2 mai 2018, la révision du zonage d'assainissement. Le 23 septembre 2020, elle a arrêté le projet de zonage d'assainissement de la commune de Dampierre-sur-Linotte : le scénario envisagé est de zoner l'ensemble du bourg et des hameaux en zone d'assainissement collectif. Les écarts et les habitations isolées resteront en zone d'assainissement non collectif car trop éloignés des réseaux.

1.2. Quant à la régularité de la procédure.

J'ai été désignée pour mener l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement de Dampierre-sur-Linotte par décision n°E20000049/25 du 26 octobre 2020 du Tribunal Administratif de Besançon, conformément à l'article R.123-5 du code de l'environnement.

L'arrêté de la présidente de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois n°01/2021 en date du 5 janvier 2021 organisant l'enquête, fournissait clairement et scrupuleusement les précisions exigées par ledit code.

Les obligations relatives à la durée de la consultation, à la publicité par affichage, voie de presse et voie électronique, à la composition et à la mise à disposition du dossier, à la présence du commissaire enquêteur et à la formulation des observations ont été respectées.

Le public a bénéficié de trente-deux jours consécutifs pour consulter le dossier. J'ai effectué trois permanences de 1h à 2h chacune, soit 5 heures de présence effective en mairie, dont une permanence le samedi matin, une pendant les heures d'ouverture de la mairie et une en début de soirée.

Le public s'est peu mobilisé pour cette enquête avec 18 personnes qui ont téléchargé le dossier sur le registre dématérialisé, 4 personnes qui se sont déplacées en mairie et 5 observations déposées dans le registre.

L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont avérés et vérifiables.

La procédure a été régulière, exempte d'incident ou de dysfonctionnement majeur, et a offert au public une bonne information avec la faculté de s'exprimer dans des conditions satisfaisantes. En conséquence, je considère que la consultation publique pour la révision du zonage d'assainissement s'est déroulée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

1.3. Quant aux enjeux du projet.

L'obligation de réaliser un zonage d'assainissement répond à un souci de **préservation de l'environnement et de la salubrité publique**. Le zonage permet également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré.

Il m'appartient ainsi d'examiner si le choix opéré par la collectivité respecte l'esprit et les obligations légales ainsi que l'intérêt général.

L'examen du dossier, les échanges avec les élus, les chargés de mission de la CCPMC, les personnes qui se sont déplacées pour consulter le dossier, le bureau d'étude, l'agence de l'eau confirment l'opportunité de réviser le zonage d'assainissement et de classer l'ensemble du bourg et des hameaux en assainissement collectif.

Depuis 2008, date d'approbation du premier zonage d'assainissement, aucuns travaux n'a été réalisé en termes d'assainissement collectif, le contrôle systématique de toutes les constructions situées dans les zones d'assainissement non collectif n'a pas été effectué.

En 2020, la CCPMC et la commune de Dampierre-sur-Linotte ont signé avec l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse un contrat pluriannuel relatif au rattrapage du retard structurel des services d'eau et d'assainissement. Ce contrat garantit une subvention de 50% des coûts des travaux de mise en place de l'assainissement collectif, sous réserve de ne pas dépasser les coûts plafonds et de démarrer les travaux au plus tard en 2022.

La commune souhaite se lancer dans un projet ambitieux de réhabilitation/création des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur l'ensemble de la commune. Les travaux doivent commencer au plus tard en 2022 pour pouvoir bénéficier des subventions. Il est nécessaire, pour obtenir les subventions d'avoir un zonage d'assainissement approuvé. Dans le zonage d'assainissement de 2008, seul le hameau les Gillots était exclu de la zone d'assainissement collectif. Au vu des travaux projetés sur l'ensemble de la commune, il est donc judicieux de l'inclure dans la zone d'assainissement collectif, d'autant que les coûts estimés pour la mise en place de l'assainissement collectif sont inférieurs à ceux pour la réhabilitation des assainissements individuels si on prend en compte les subventions.

L'assainissement collectif est une solution plus simple pour les habitants qui n'auront pas à gérer la mise aux normes de leur assainissement individuel, ni les contrôles du SPANC.

La mise en place de l'assainissement collectif et les travaux qui suivront auront également des répercussions positives sur l'environnement, et notamment sur les cours d'eau et la ressource en eau, ainsi qu'une incidence sanitaire positive : la station d'épuration de Dampierre est obsolète, les hameaux ne disposent aujourd'hui d'aucun dispositif collectif de traitement des eaux usées et les assainissements individuels ne sont majoritairement pas aux normes. Rappelons également que les hameaux de les Gillots, les Marmets, les Vernes sont situés dans le périmètre de protection éloignée du captage de Champdamoy qui alimente la ville de Vesoul.

Le choix de l'assainissement collectif se justifie également au regard des contraintes de mise en place de l'assainissement individuel qui imposent l'utilisation de filières compactes, plus coûteuses et d'entretien moins facile.

L'approbation du zonage d'assainissement permettra au SPANC d'engager sa mission de contrôle des installations d'assainissement individuel sur les habitations isolées et les écarts.

La mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement collectif permettra de concrétiser le zonage d'assainissement en définissant la solution retenue parmi les 3 étudiées et en affinant les solutions techniques envisagées dans le respect de l'enveloppe budgétaire prévue.

1.4. Quant aux observations émises par les personnes publiques consultées et la population.

Règlementairement, la révision du zonage d'assainissement ne nécessite que l'avis de la MRAe qui décide de la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

La MRAe a dispensé le dossier d'évaluation environnementale. Dans sa décision, la MRAe rappelle que le projet de zonage apparaît susceptible d'avoir des incidences sanitaires positives et que les dispositifs d'assainissement non collectif devront faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité.

Aucune autre personne publique n'a été sollicitée sur le dossier.

Quelques personnes se sont entretenues avec moi lors des permanences et cinq observations écrites ont été formulées. Le public s'est donc peu mobilisé pour l'enquête publique et le choix du zonage d'assainissement collectif n'a pas suscité de contestation.

Deux personnes sont venues demander des modifications mineures des limites des zones d'assainissement collectif qui me semblent légitimes.

De façon générale, les limites de la zone d'assainissement collectif pourraient être validées par le conseil municipal avant approbation afin d'éviter tout oubli.

Plusieurs observations portaient sur des précisions techniques qui ne sont pas l'objet du zonage d'assainissement. Toutefois l'emplacement prévu pour la station d'épuration aux Marmets est trop proche des habitations et doit être modifié.

Toutes les personnes qui se sont exprimées dans le cadre de l'enquête publique souhaitent être concertées pour les choix à venir et notamment l'emplacement des stations d'épuration.

1.5. Conclusion générale.

J'ai veillé tout au long de l'enquête à la régularité de la procédure. J'ai étudié le dossier et j'ai obtenu des renseignements sur le sujet auprès de différents interlocuteurs. J'ai écouté les élus, la chargée de mission de la CCPMC, le bureau d'études en charge de la réalisation du dossier. J'ai sollicité l'agence de l'eau pour obtenir des renseignements sur les subventions. J'ai réfléchi aux implications du projet notamment ses incidences sur les habitants, sur l'assainissement futur de Dampierre-sur-Linotte et sur la préservation de l'environnement.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément à la réglementation.

Malgré un besoin de justifications du choix retenu, je considère que le projet de révision du zonage d'assainissement proposé à l'enquête publique est pertinent dans la mesure où :

- ✓ La commune souhaite s'engager dans un projet ambitieux de réhabilitation/création des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur l'ensemble de la commune. L'intégration du hameau les Gillots dans le zonage d'assainissement collectif permettra de mettre en place l'assainissement collectif sur toutes les entités urbaines les plus importantes, le bourg et les hameaux.
- ✓ La CCPMC et la commune de Dampierre-sur-Linotte ont signé avec l'agence de l'eau un contrat permettant d'obtenir des subventions à hauteur de 50% des coûts des travaux. Les travaux doivent être engagés au plus tard en 2022 et le zonage d'assainissement est un préalable obligatoire à l'obtention des subventions.
- ✓ En tenant en compte les subventions, les coûts estimés pour la mise en place de l'assainissement collectif sont inférieurs à ceux pour la réhabilitation des assainissements individuels.
- ✓ Les contraintes de mise en place de l'assainissement individuel sur la commune sont nombreuses et imposent l'utilisation de filières compactes, plus coûteuses et d'entretien moins facile.
- ✓ Les travaux qui seront engagés suite à l'approbation du zonage d'assainissement auront une incidence environnementale et sanitaire positive (la station d'épuration est obsolète, les hameaux ne disposent aujourd'hui d'aucun dispositif collectif de traitement des eaux usées et les assainissements individuels ne sont majoritairement pas aux normes).
- ✓ L'assainissement collectif, gérée par la collectivité, est une solution plus simple pour les habitants.
- ✓ Le choix opéré répond à une volonté des élus de la commune et de la communauté de communes. La population s'est peu manifestée dans le cadre de l'enquête publique, le choix du zonage d'assainissement collectif n'a pas suscité de contestation.
- ✓ L'approbation d'un zonage d'assainissement non collectif permettra au SPANC d'engager sa mission de contrôle des installations d'assainissement individuel les habitations zonées en assainissement non collectif.

Les avantages du projet l'emportent sur les inconvénients qui sont minimes.

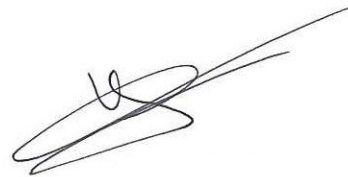
2. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

Compte tenu des éléments précédents, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision du zonage d'assainissement de Dampierre-sur-Linotte.

Cet avis est assorti des **recommandations** suivantes :

- ✓ Modifier les limites des zones d'assainissement collectif suites aux demandes de deux habitants pendant l'enquête publique.
- ✓ Procéder au contrôle de l'ensemble des habitations classées en assainissement individuel dès la validation du zonage.
- ✓ Concerner avec la population pour la suite des études pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement collectif, notamment en ce qui concerne l'emplacement de la station d'épuration envisagée aux Marmets.

Fait à Besançon, le 28 mars 2021



Virginie HABERT
Commissaire-enquêteur.

ANNEXES

Procès-verbal de synthèse des observations du public

Enquête publique n° E20000049.

Commune de Dampierre-sur-Linotte - Révision du zonage d'assainissement.

Rapport, conclusions motivées et avis du commissaire-enquêteur.

Commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE n° E20000049
du 27 janvier 2021 au 27 février 2021**

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

**Procès-verbal de synthèse
des observations du public**

1. PREAMBULE.

L'arrêté de la présidente de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois n°01/2021 en date du 05 janvier 2021 a prescrit l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Dampierre-sur-Linotte du mercredi 27 janvier 2021 au samedi 27 février 2021 inclus, soit une durée de 32 jours consécutifs.

Un exemplaire papier du dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête publique ont été tenus à la disposition du public en mairie de Dampierre-sur-Linotte pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique était également consultable sur un poste informatique à la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois sous réserve de la prise de rendez-vous, sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois à l'adresse suivante : www.ccpmc.fr ainsi que sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2264>.

Le public a pu faire part de ses observations :

- en les consignant sur le registre d'enquête publique prévu à cet effet en mairie,
- en les adressant par courrier à la mairie de Dampierre-sur-Linotte (5 rue des Maneres - 70230),
- en les déposant, par l'intermédiaire d'un formulaire en ligne, sur le registre dématérialisé sus-cité, onglet « Déposer une observation »,

Je me suis tenue à la disposition du public en mairie lors de trois permanences qui se sont déroulées aux dates et heures définies par l'arrêté d'organisation de l'enquête publique :

- le mercredi 27 janvier 2021 de 17h à 18h.
- le vendredi 5 février 2021 de 13h à 15h.
- le samedi 27 février 2021 de 10h30 à 12h30.

L'article R.123-18 du Code de l'environnement stipule que :

« Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »

Au terme de l'enquête publique, j'ai donc dressé le présent procès-verbal de synthèse qui comprend les observations recueillies lors de l'enquête publique, ainsi que différentes questions que je pose pour parfaire ma compréhension du dossier.

2. OBSERVATIONS DU PUBLIC.

Au terme de l'enquête, j'ai reçu trois habitants de Dampierre-sur-Linotte lors de mes permanences en mairie : ils se sont entretenus avec moi par deux fois, lors de mes deuxième et troisième permanences, et ont consigné leurs observations soit directement par écrit sur le registre de la mairie, soit sous forme de courriers qui ont été agrafés dans le registre.

En dehors de mes permanences, un habitant de Dampierre-sur-Linotte est venu déposer une observation, qui a été agrafée dans le registre.

L'ensemble de ces observations est repris ci-dessous.

Aucun autre courrier n'a été adressé en mairie à mon attention.

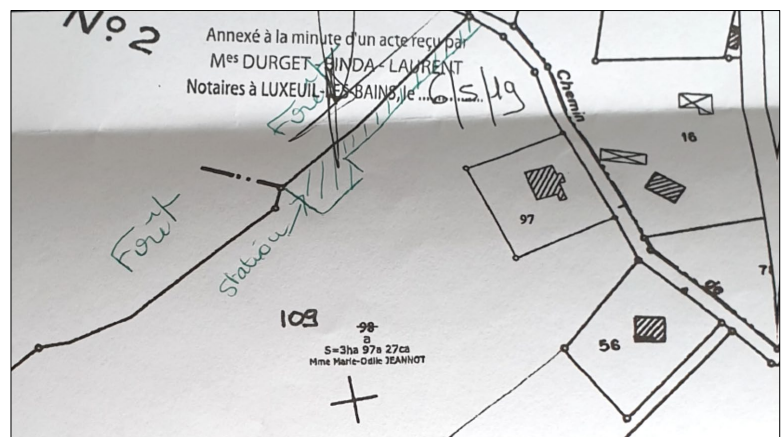
Aucune observation n'a été déposée sur le registre dématérialisé.

➤ **Observation écrite n°1.**

M. et Mme JEANNOT Alain

le 5.02.2021.

M. et Mme Jeannot rappelle que la communauté de communes a pour projet d'installer une station d'épuration avec roseaux pour les hameaux des Gillots et des Vernes. Ils ont été sollicités par M. le maire de Dampierre-sur-Linotte car il est envisagé d'installer la station d'épuration aux Vernes sur une parcelle agricole (n° ZE 109) appartenant à Mme Jeannot, et riveraine de l'habitation principale de M. et Mme Figard (gendre et fille de M. et Mme Jeannot). Le plan ci-dessous est joint à l'observation écrite.



M. et Mme Jeannot sont allés sur site pour visualiser l'emplacement de la station d'épuration. Après réflexion, ils s'opposent à la réalisation de ce projet à l'emplacement prévu, trop proche de la maison d'habitation de M. et Mme Figard qui auraient alors une vue plongeante sur la station d'épuration.

M. et Mme Jeannot se sont renseignés auprès de trois municipalités sur les problèmes générés par des stations d'épuration : deux municipalités ont signalé des problèmes liés à la présence de rongeurs, une a signalé des problèmes de bruit, et une municipalité a signalé des problèmes d'odeurs.

Pour étayer leur opposition, M. et Mme Jeannot mettent en avant la nuisance visuelle, la perte de terrain agricole, la possibilité d'implanter la station sur un autre terrain appartenant à la commune et plus éloigné des habitations, le fait que le terrain est humide, le risque de nuisances (odeurs, bruit, rongeurs).

Ils indiquent se tenir à disposition de la municipalité et du maître d'œuvre pour venir constater sur site la gêne qui serait occasionnée par la station d'épuration.

A l'oral, M. Jeannot a proposé plusieurs autres possibilités de sites d'implantation de la station d'épuration.

➤ **Observation écrite n°2.**

M. MIDOT Jean-Louis

le 5.02.2021.

M. Midot signale plusieurs erreurs dans le report des tracés des réseaux d'assainissement. Il joint un plan avec les tracés corrigés (extrait ci-contre) et indique avoir en sa possession des rapports d'expertise avec les tracés, rapports qui devraient également être en mairie. Il demande que ces tracés soient corrigés et se tient à disposition pour fournir les rapports d'expertises.



Compte tenu des tracés corrigés, M. Midot demande d'étendre la zone d'assainissement collectif :

- à l'ensemble de la parcelle AB 188, raccordable à la conduite de la parcelle ZK16 traversant la maison parcelle AB212. M. Midot précise qu'il bénéficie d'un certificat d'urbanisme tacite pour la parcelle AB 188.
- sur une partie de la parcelle ZK 16 qui est traversée par la conduite d'assainissement.

Un plan est joint à la demande (extrait ci-dessus).



M. Midot s'étonne que l'emplacement de la future station d'épuration de Dampierre ne soit pas indiqué dans le dossier. Il propose de l'éloigner de la salle polyvalente, de la piscine et du complexe sportif et propose un terrain d'implantation : à l'angle entre le fossé d'assainissement descendant du bois et le chemin vert (un plan est joint à la demande – voir ci-contre). L'objectif est d'éloigner la station d'épuration des habitations pour éviter les nuisances visuelles et olfactives.

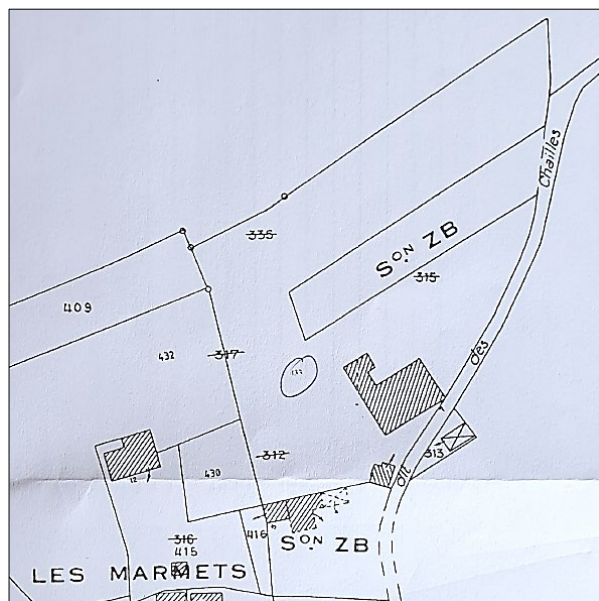
➤ **Observation écrite n°3.**

M. JEANNOT Jean-Pierre

le 9.02.2021.

M. Jeannot indique qu'il souhaite demander l'extension de la zone à bâtir sur la parcelle sur laquelle est située son habitation principale, parcelle n° A 433 aux Marmets. Un plan est joint à la demande (extrait ci-contre).

Je comprends que M Jeannot souhaite savoir si ce projet peut être pris en compte dans le zonage d'assainissement collectif.



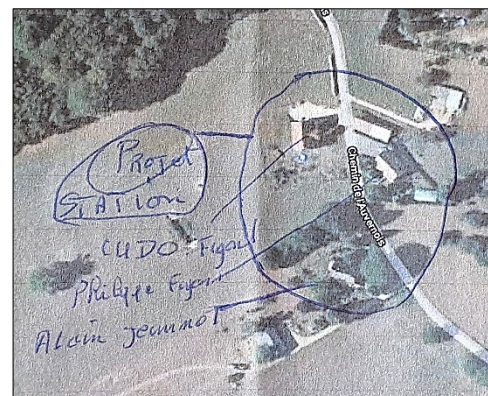
➤ **Observation écrite n°4.**

M. et Mme FIGARD Philippe

le 27.02.2021.

M. et Mme Figard contestent le site d'implantation de la future station d'épuration aux Vernes. Ils indiquent que le terrain correspond à de bonnes terres agricoles et est attenant aux maisons du hameau. Ils proposent d'implanter la station d'épuration sur des terrains communaux aux Marmets (très éloignés des maisons) ou aux Gillots, coté droit de la piste verte, direction Dampierre.

Un plan montrant l'emplacement prévu pour la station et les habitations proches est joint à la demande.



➤ **Observation écrite n°5.**

M. MIDOT Jean-Louis

le 27.02.2021.

Après avoir à nouveau étudié le dossier du zonage d'assainissement, M. Midot a souhaité faire les observations/demandes suivantes :

- Attention au positionnement de la ou des stations d'épuration. Elles doivent être éloignées des habitations (aspect visuel, odeurs).
- Il manque à cette étude le chiffrage des coûts d'usage (coûts d'entretien et d'exploitation des réseaux et station(s) d'épuration).
- Les stations de relevage ne paraissent pas positionnées judicieusement (à Trevey par exemple).

- Il faut privilégier les écoulements gravitaires quitte à augmenter les longueurs de canalisations afin de diminuer les couts d'entretien
- Quelles sont les capacités de(s) station(s) d'épuration ? il est nécessaire de prévoir l'augmentation du nombre d'habitants.
- Comment remontent les eaux usées vers la station d'épuration de Presle/Trevey à l'intersection de la RD76 / RD111 (pas de pompe de relevage prévue ?).
- Il est indispensable d'informer la population de l'étude assainissement projetée afin de décider la solution finale. M. Midot demande à être informé.

3. QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

Suite à la lecture du dossier, aux différents échanges que j'ai pu avoir avec le public, avec Monsieur le Maire, avec Mahsa Schwartzwalder de la communauté de communes, je souhaiterais avoir des précisions sur les points suivants :

- 1) Quels sont les couts :
 - liés aux contrôles effectués par le SPANC,
 - d'entretien des assainissements non collectifs (ANC) ainsi que la fréquence de ces entretiens.
 - d'exploitation/entretien pour l'assainissement collectif (AC).


Est-il possible d'avoir un **tableau comparatif des différents scénarii** intégrant les couts de réhabilitation/création des assainissements (collectif et non collectifs) et les couts d'exploitation/entretien pour compléter les paramètres à prendre en compte dans le choix du type d'assainissement ?

- 2) Quelles sont les subventions/aides auxquelles la collectivité et les propriétaires peuvent prétendre pour la mise en place/la réhabilitation des AC et ANC ?
Quelles sont les démarches déjà effectuées et les réponses obtenues par rapport aux demandes de subventions ?
Est-il possible d'avoir de compléter le tableau comparatif ci-dessus avec ces subventions/aides ?
- 3) Quels sont les perspectives de développement de la commune, le choix du type d'assainissement étant lié aux perspectives de développement communal ?
- 4) Quelle est la justification du choix de l'assainissement collectif pour Dampierre-sur-Linotte, pour Presle/Trevey, pour les Marmets/les Gillots ?
- 5) Pourquoi certaines parcelles ont-elles été ôtées du zonage collectif (Presle par exemple) ?

Le présent procès-verbal est établi au terme de l'enquête publique. **Il est remis en mains propres le 1^{er} mars 2021 à Mahsa Schwartzwalder** (chargée de mission Eau et Assainissement à la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois) qui est invitée à établir un mémoire en réponse et à l'adresser ou le remettre au commissaire enquêteur dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification dudit procès-verbal, **soit au plus tard le 16 mars 2021.**

Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage seront annexés au rapport rédigé par le commissaire enquêteur.

Fait à Besançon, le 1^{er} mars 2021



Virginie HABERT
Commissaire-enquêteur.

Remis et commenté en 2 exemplaires le 1^{er} mars 2021
à **Mahsa Schwartzwalder**,
représentant le maître d'ouvrage

Réponses de la CCPMC au procès-verbal de synthèse

Remarque : La CCPMC a intégré ses réponses **en rouge** dans le corps du procès-verbal.

2. OBSERVATIONS DU PUBLIC.

Au terme de l'enquête, j'ai reçu trois habitants de Dampierre-sur-Linotte lors de mes permanences en mairie : ils se sont entretenus avec moi par deux fois, lors de mes deuxième et troisième permanences, et ont consigné leurs observations soit directement par écrit sur le registre de la mairie, soit sous forme de courriers qui ont été agrafés dans le registre.

En dehors de mes permanences, un habitant de Dampierre-sur-Linotte est venu déposer une observation, qui a été agrafée dans le registre.

L'ensemble de ces observations est repris ci-dessous.

Aucun autre courrier n'a été adressé en mairie à mon attention.

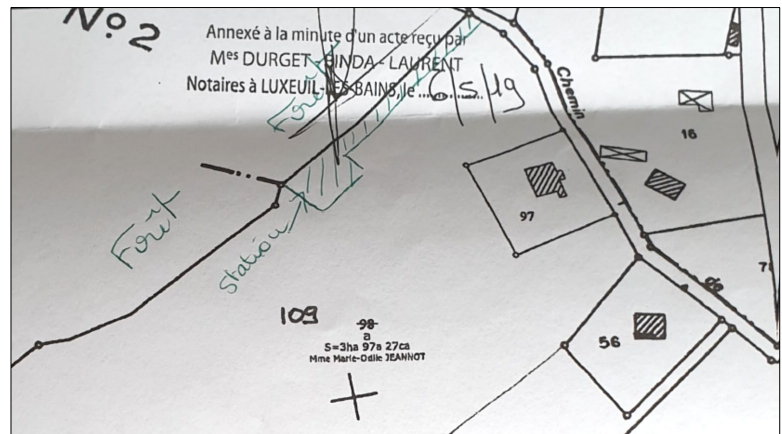
Aucune observation n'a été déposée sur le registre dématérialisé.

➤ **Observation écrite n°1.**

M. et Mme JEANNOT Alain

le 5.02.2021.

M. et Mme Jeannot rappelle que la communauté de communes a pour projet d'installer une station d'épuration avec roseaux pour les hameaux des Gillots et des Vernes. Ils ont été sollicités par M. le maire de Dampierre-sur-Linotte car il est envisagé d'installer la station d'épuration aux Vernes sur une parcelle agricole (n° ZE 109) appartenant à Mme Jeannot, et riveraine de l'habitation principale de M. et Mme Figard (gendre et fille de M. et Mme Jeannot). Le plan ci-dessous est joint à l'observation écrite.



M. et Mme Jeannot sont allés sur site pour visualiser l'emplacement de la station d'épuration. Après réflexion, ils s'opposent à la réalisation de ce projet à l'emplacement prévu, trop proche de la maison d'habitation de M. et Mme Figard qui auraient alors une vue plongeante sur la station d'épuration.

M. et Mme Jeannot se sont renseignés auprès de trois municipalités sur les problèmes générés par des stations d'épuration : deux municipalités ont signalé des problèmes liés à la présence de rongeurs, une a signalé des problèmes de bruit, et une municipalité a signalé des problèmes d'odeurs.

Pour étayer leur opposition, M. et Mme Jeannot mettent en avant la nuisance visuelle, la perte de terrain agricole, la possibilité d'implanter la station sur un autre terrain appartenant à la commune et plus éloigné des habitations, le fait que le terrain est humide, le risque de nuisances (odeurs, bruit, rongeurs).

Ils indiquent se tenir à disposition de la municipalité et du maître d'œuvre pour venir constater sur site la gêne qui serait occasionnée par la station d'épuration.

A l'oral, M. Jeannot a proposé plusieurs autres possibilités de sites d'implantation de la station d'épuration.

Réponse du Maître d'ouvrage :

L'objectif de l'étude de zonage est de définir un périmètre entre les habitations desservies par un réseau d'assainissement ou un futur réseau d'assainissement. Le tracé et l'emplacement de la STEP sont des bases pour le chiffrage. Aucune décision n'est prise pour l'emplacement de la STEP. L'étude maîtrise d'œuvre n'est pas en cours. Les propriétés des emplacements prévus pour la STEP seront contactés en temps voulu au cours de l'étude de maîtrise d'œuvre.

➤ **Observation écrite n°2.**

M. MIDOT Jean-Louis

le 5.02.2021.

M. Midot signale plusieurs erreurs dans le report des tracés des réseaux d'assainissement. Il joint un plan avec les tracés corrigés (extrait ci-contre) et indique avoir en sa possession des rapports d'expertise avec les tracés, rapports qui devraient également être en mairie. Il demande que ces tracés soient corrigés et se tient à disposition pour fournir les rapports d'expertises.



Réponse du Maître d'ouvrage :

M Midot a été contacté depuis au téléphone, le tracé n'impacte pas le zonage. Le tracé est issu de l'ancien SDA. Une modification sur le plan du zonage sera faite afin d'étendre le périmètre du zonage sur la parcelle ZK16 en fonction du tracé du réseau d'assainissement existant.

Oui la parcelle AB188 est potentiellement raccordable, mais pas desservie. Cela n'empêche par une future maison de se raccorder (sous réserve que la construction d'une nouvelle habitation soit en accord PLUi) aux frais du propriétaire et non de la collectivité. Servitude de passage nécessaire (notamment en cas de vente du bien ultérieur).

Compte tenu du tracé existant, le raccordement de cette côté de la parcelle ne pose pas de problème.

Compte tenu des tracés corrigés, M. Midot demande d'étendre la zone d'assainissement collectif :

- à l'ensemble de la parcelle AB 188, raccordable à la conduite de la parcelle ZK16 traversant la maison parcelle AB212. M. Midot précise qu'il bénéficie d'un certificat d'urbanisme tacite pour la parcelle AB 188.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Les parties à la proximité du réseau sont déjà définies en zonage collectif. Le tracé peut cependant être évolué une fois que le PLUi sera défini (pour le côté de AB188 notamment).

Pour rappel, le PLUi est en cours d'étude.

- sur une partie de la parcelle ZK 16 qui est traversée par la conduite d'assainissement.

Un plan est joint à la demande (extrait ci-dessus).



M. Midot s'étonne que l'emplacement de la future station d'épuration de Dampierre ne soit pas indiqué dans le dossier. Il propose de l'éloigner de la salle polyvalente, de la piscine et du complexe sportif et propose un terrain d'implantation : à l'angle entre le fossé d'assainissement descendant du bois et le chemin vert (un plan est joint à la demande – voir ci-contre). L'objectif est d'éloigner la station d'épuration des habitations pour éviter les nuisances visuelles et olfactives.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Même réponse que plus haut, la future STEP n'a pas à être indiquée sur plan de zonage. Etude de maîtrise d'œuvre n'a pas encore débutée. La commune prend note de ces remarques.

➤ **Observation écrite n°3.**

M. JEANNOT Jean-Pierre

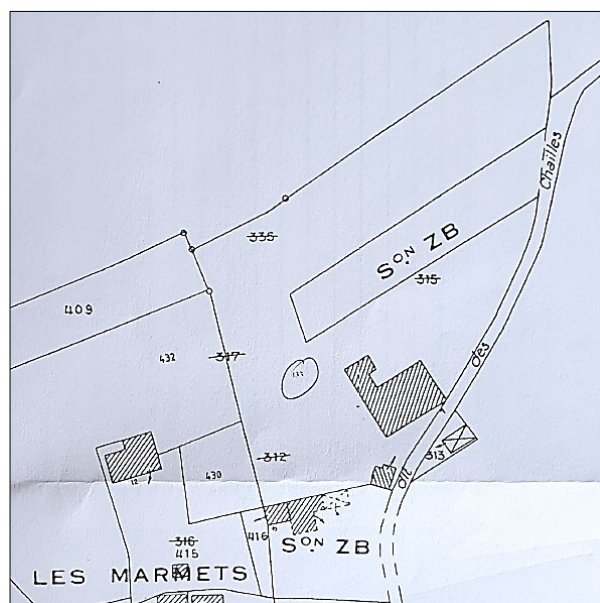
le 9.02.2021.

M. Jeannot indique qu'il souhaite demander l'extension de la zone à bâtir sur la parcelle sur laquelle est située son habitation principale, parcelle n° A 433 aux Marmets. Un plan est joint à la demande (extrait ci-contre).

Je comprends que M Jeannot souhaite savoir si ce projet peut être pris en compte dans le zonage d'assainissement collectif.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Attention on parle de zonage d'assainissement et pas de zone à bâtir. Ce n'est pas la même enquête publique (PLUi en cours d'étude).

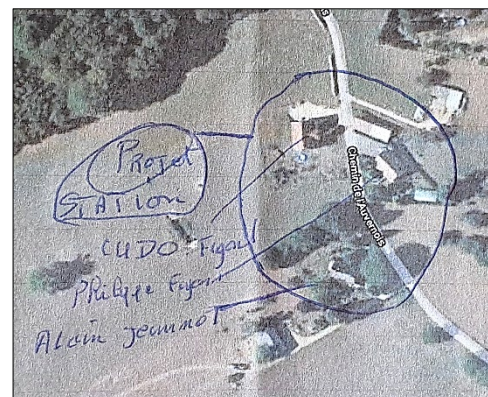


➤ **Observation écrite n°4.**

M. et Mme FIGARD Philippe

le 27.02.2021.

M. et Mme Figard contestent le site d'implantation de la future station d'épuration aux Vernes. Ils indiquent que le terrain correspond à de bonnes terres agricoles et est attenant aux maisons du hameau. Ils proposent d'implanter la station d'épuration sur des terrains communaux aux Marmets (très éloignés des maisons) ou aux Gillots, coté droit de la piste verte, direction Dampierre.
Un plan montrant l'emplacement prévu pour la station et les habitations proches est joint à la demande.



Réponse du Maître d'ouvrage :

A définir lors de l'étude de maîtrise d'œuvre. A savoir que si on éloigne trop la STEP, cela impacte sur le prix des travaux et potentiellement le projet ne se fait pas si pas de subventions.

➤ **Observation écrite n°5.**

M. MIDOT Jean-Louis

le 27.02.2021.

Après avoir à nouveau étudié le dossier du zonage d'assainissement, M. Midot a souhaité faire les observations/demandes suivantes :

- Attention au positionnement de la ou des stations d'épuration. Elles doivent être éloignées des habitations (aspect visuel, odeurs).
- Il manque à cette étude le chiffrage des couts d'usage (couts d'entretien et d'exploitation des réseaux et station(s) d'épuration).

Réponse du Maître d'ouvrage :

Ils sont dans l'étude SDA

- Les stations de relevage ne paraissent pas positionnées judicieusement (à Trevey par exemple).

Réponse du Maître d'ouvrage :

Pas l'objet du zonage d'assagissement, pas de levé topographique réalisé pour SDA. Cela se fait en étude de maîtrise d'œuvre.

- Il faut privilégier les écoulements gravitaires quitte à augmenter les longueurs de canalisations afin de diminuer les couts d'entretien.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Ça sera étudié en Maîtrise d'œuvre.

- Quelles sont les capacités de(s) station(s) d'épuration ? il est nécessaire de prévoir l'augmentation du nombre d'habitants.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Etude va être en cours entre 1 STEP pour Dampierre, Trevey et Preles, donc capacité différente, Cependant lors de l'étude de Schéma Directeur du Zonage, on juge uniquement le périmètre de ce qui va être desservi par le mode de STEP ou le nombre de pompes.

Le projet sera fait en prenant compte de l'évolution de la population prévue dans le PLUi.

- Comment remontent les eaux usées vers la station d'épuration de Presle/Trevey à l'intersection de la RD76 / RD111 (pas de pompe de relevage prévue ?).

Réponse du Maître d'ouvrage :

Hors sujet. L'étude de Maîtrise d'œuvre définira les techniques plus adaptés.

- Il est indispensable d'informer la population de l'étude assainissement projetée afin de décider la solution finale. M. Midot demande à être informé.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Il y aura des bulletins municipaux normalement, le conseil est accessible aux usagers ainsi que les comptes rendus. Habituellement en étude de maîtrise d'œuvre, avant le début du chantier le projet est présenté à la population concernée.

3. QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

Suite à la lecture du dossier, aux différents échanges que j'ai pu avoir avec le public, avec Monsieur le Maire, avec Mahsa Schwartzwaldner de la communauté de communes, je souhaiterais avoir des précisions sur les points suivants :

- 1) Quels sont les couts :
Liés aux contrôles effectués par le SPANC,

Réponse du Maître d'ouvrage :

Type de contrôle	Prix Unitaire TTC
Diagnostic de l'existant	77 €
Contrôle de conception d'un projet d'ANC	60,50 €
Contrôle de la bonne exécution	137,50 €
Contrôle en cas de vente d'un immobilier en ANC	137,50 €
Contre-visite sur avis de la CCPMC	35 €

d'entretien des assainissements non collectifs (ANC) ainsi que la fréquence de ces entretiens :

Réponse du Maître d'ouvrage :

Dépend du système mis en œuvre 1 vidange tous les 6 ans à 1 par an. Le SPANC n'assure pas l'entretien des installations.

La périodicité de vidange doit être adaptée à la hauteur de boue, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de la fosse. Dans certains dispositifs cette dernière a été fixée à 30%.

Les contrôles effectués selon les différentes situations sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Évaluation de conformité	Délai pour la prochaine vérification
Conforme	10 ans (dans le cas d'une vente, prévoir le contrôle si le rapport à plus de 3 ans)
Non conforme (pas de risques environnementaux ni enjeux sanitaire)	6 ans
Non conforme avec l'obligation de mise en conformité (risques environnementaux et/ou sanitaires)	4 ans
Mise en conformité dans le cas de vente	1 an (tous les ans en cas dépassement)

- d'exploitation/entretien pour l'assainissement collectif (AC) :

Réponse du Maître d'ouvrage :

Dépend de la taille et système. Les chiffrages sommaires sont indiqués dans étude préalable au zonage. La CCPMC ne porte pas de compétence en Assainissement Collectif.

Est-il possible d'avoir un **tableau comparatif des différents scénarii** intégrant les coûts de réhabilitation/création des assainissements (collectif et non collectifs) et les coûts d'exploitation/entretien pour compléter les paramètres à prendre en compte dans le choix du type d'assainissement ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

- Solution 1 : Traitement de Dampierre seul, un dispositif épuratoire pour Trevey et Presle et un dispositif épuratoire pour les Gillot et les Marmets
- Solution 2 : un dispositif épuratoire pour Dampierre, Trevey et Presle et un dispositif épuratoire pour les Gillot et les Marmets
- Solution 3 : le traitement de l'ensemble sur Dampierre

Les capacités de traitement nécessaires pour chaque entité sont les suivantes :

- Dampierre : 504 + piscine + plusieurs extensions : 700 EH
- Trevey : 40 EH
- Presles : 75 EH
- Les Marmets : 79 EH + 10 extensions : 105 EH
- Les Gillots : 25 EH

	Solution 1 STEP Dampierre STEP Presle +Trevey STEP Marmets	Solution 2 STEP Damp. + Presle +Trevey STEP Marmets	Solution 3 STEP sur Dampierre
Dampierre			
Transfert	89 000	89 000	89 000
Traitement	680 000	665 000	665 000
Presle Trevey			
Collecte	657 100	657 100	657 100
Transfert	386 000	506 000	506 000
Traitement	213 000	109 250	109 250
Secteur les Marmets			
Collecte	436 500	436 500	436 500
Transfert	92 800 + 22 400	92 800 + 22 400	120 000 + .285 000
Traitement	242 000	242 000	123 500
TOTAL	2 818 800 €HT	2 820 050 €HT	2 991 350 €HT

Frais de fonctionnement

Le tableau ci-dessous synthétise les frais de fonctionnement de la STEP et des postes de refoulement. Il n'intègre pas l'entretien du réseau d'assainissement.

	Solution 1	Solution 2	Solution 3
	STEP Dampierre STEP Presle +Trevey STEP Marmets	STEP Damp. + Presle +Trevey STEP Marmets	STEP sur Dampierre
Dampierre	STEP : 4 000 €HT Poste : 3 000 €HT	STEP : 4 200 €HT Poste : 4 000 €HT	STEP : 4 400 €HT Poste : 5 000 €HT
Presle Trevey	STEP : 2 800 €HT Postes : 2 100 + 3 000 €HT	Postes : 2 100 + 3 200 €HT	Postes : 2 100 + 4 000 €HT
Secteur les Marmets	STEP : 2 800 €HT Postes : 2 x 2 100 €HT	STEP : 2 800 €HT Postes : 2 x 2 100 €HT	Postes : 2 100 + 2 800 €HT
TOTAL	21 900 €HT/an	20 500 €HT/an	20 400 €HT/an

	Solution collectif	Solution non collectif
Presle-Trevey	1 234 900 €HT	613 000 €HT
Marmets et Gillots	793 700 €HT	394 000 €HT

2) Quelles sont les subventions/aides auxquelles la collectivité et les propriétaires peuvent prétendre pour la mise en place/la réhabilitation des AC et ANC ?

Réponse du Maître d'ouvrage .:

Aucune subvention de l'Agence de l'Eau ou Département pour ANC. Selon les conditions du demandeur, il existe des subventions

Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation par des entreprises privées peuvent bénéficier :

Source : « <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/> »

- des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution ;
- du taux réduit de TVA (10 %) sous condition ;
- de prêt auprès de la Caisse d'Allocation Familiale ou d'une caisse de retraite.

Quelles sont les démarches déjà effectuées et les réponses obtenues par rapport aux demandes de subventions ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

Dans le cadre du contrat ZRR avec l'Agence de l'Eau, la commune a inscrit ses projets d'assainissement collectif et pourra bénéficier des subventions de l'Agence à hauteur de 50%. Les autres financeurs (Etat et le Département) pourront aussi accorder des subventions à hauteur de 20%. Selon le contrat, le Maître d'ouvrage doit commencer les travaux avant la fin 2022. Les taux exacts des subventions ne seront pas prononcés qu'une fois que la demande de subvention est déposée.

Est-il possible d'avoir de compléter le tableau comparatif ci-dessus avec ces subventions/aides ?

- 2) Quels sont les perspectives de développement de la commune, le choix du type d'assainissement étant lié aux perspectives de développement communal ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

60 logements pour le bourg selon le PLUi en cours. Pour le hameaux 20 à 25 logements sont en vue.

- 3) Quelle est la justification du choix de l'assainissement collectif pour Dampierre-sur-Linotte, pour Presle/Trevey, pour les Marmets/les Gillots ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

Choix communal

- 4) Pourquoi certaines parcelles ont-elles été ôtées du zonage collectif (Presle par exemple) ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

Choix communal du précédent conseil.

Le présent procès-verbal est établi au terme de l'enquête publique. **Il est remis en mains propres le 1^{er} mars 2021 à Mahsa Schwartzwalder** (chargée de mission Eau et Assainissement à la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois) qui est invitée à établir un mémoire en réponse et à l'adresser ou le remettre au commissaire enquêteur dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification dudit procès-verbal, **soit au plus tard le 16 mars 2021.**

Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage seront annexés au rapport rédigé par le commissaire enquêteur.

Fait à Besançon, le 1^{er} mars 2021



Virginie HABERT
Commissaire-enquêteur.

Remis et commenté en 2 exemplaires le 1^{er} mars 2021
à Mahsa Schwartzwalder,
représentant le maître d'ouvrage